

*Sfdi*

*Réseau des  
Jeunes Chercheurs*

# **Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International**

**Numéro 105 • Mars 2026**

**Dirigée et éditée par**

Samuel Claude, Apolline Marichez, Nathan Pelletier

**Avec les contributions de**

Marine Bonjour, Adam Boubel, Grégoire Brière, Eglantine Canale Jamet,  
Samuel Claude, Charlotte Collard, Alexandre Decroix,  
Lèna Degobert, Mathilde Desurmont, Olivia Gallot,  
Suzy Malbeaux, Lucien Montardi, Jérémy Mota, Andreina Nicoletti,  
Chiara Parisi, Sarra Sfaxi

# SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS                                                                                                                                                                              | 1  |
| EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR                                                                                                                                                                                 | 2  |
| APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI                                                                                                                                                                        | 3  |
| JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL                                                                                                                                                  | 4  |
| Cour internationale de Justice                                                                                                                                                                                   | 4  |
| Cour pénale internationale                                                                                                                                                                                       | 5  |
| Organe de règlement des différends de l'OMC                                                                                                                                                                      | 7  |
| Tribunal international du droit de la mer                                                                                                                                                                        | 9  |
| Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme                                                                                                                                                        | 10 |
| Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples                                                                                                                                               | 14 |
| Cour européenne des droits de l'homme                                                                                                                                                                            | 15 |
| ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES                                                                                                                                                           | 21 |
| Assemblée générale des Nations Unies                                                                                                                                                                             | 21 |
| Conseil de sécurité des Nations Unies                                                                                                                                                                            | 22 |
| Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme                                                                                                                                                    | 26 |
| Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés | 27 |
| Groupe de la Banque mondiale                                                                                                                                                                                     | 31 |
| Commission de Venise du Conseil de l'Europe                                                                                                                                                                      | 35 |
| PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL                                                                                                                                                    | 37 |
| Blogs de langue française                                                                                                                                                                                        | 37 |
| Blogs de langue anglaise                                                                                                                                                                                         | 39 |

## **MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS**

Chères lectrices, chers lecteurs,

Après un numéro spécial le mois dernier, la Revue reprend son activité habituelle. Nos contributrices et contributeurs reviennent ce mois-ci sur les actualités de janvier et février 2026. Nous les remercions sincèrement pour tout leur travail.

En vous souhaitant une bonne lecture,

Samuel Claude  
Apolline Marichez  
Nathan Pelletier

## EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR

- ❖ L'Université Paris Panthéon-Assas (CERSA) organise un colloque sur « **Trump Year 6 : The American Model Under Strain** ». Ce colloque aura lieu le 1er avril 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Nanterre (CEDIN) organise, dans le cadre de ses « Midines », une conférence avec Dominique Hascher, sur le thème « **Le rôle du droit international dans le contrôle des sentences arbitrales** ». Cette conférence aura lieu le 9 avril 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Jean Moulin Lyon 3 (CEE-EDIEC) organise, dans le cadre du projet de recherche « MOEBIUS », un séminaire sur le thème « **Unlock Mobility : Reciprocity and Agency in the Pursuit of North-South Equity** ». Ce séminaire aura lieu le 10 avril 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

## APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ Les doctorants de l'Institution du Droit de l'Espace(s), des Territoires, de la Culture(s) et de la Communication(s) organisent une Journée d'études le 11 juin 2026 à Toulouse sur le thème « **État et vérité** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 7 avril 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'UMR 7318 DICE organise une Journée d'études les 15 et 16 octobre 2026 à Pau sur le thème « **Le rôle du droit dans la fabrique du compromis** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 26 avril 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Le Cercle des juristes sur les droits de la Nature lance un appel à contributions pour le premier numéro de la revue en cours de création Droit(s) de la Nature. Ce premier numéro porte sur le thème « **Droits de la Nature et ancrages européens** ». La date limite pour soumettre une proposition d'article est fixée au 30 avril 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Lumière Lyon 2 organise un colloque les 14 et 15 octobre 2026 à Lyon sur le thème « **Science du droit et droits fondamentaux** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 30 avril 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Les Jeunes chercheurs de la Faculté de droit de CY Cergy Paris Université organisent un colloque le 2 octobre 2026 à Cergy sur le thème « **La compétence régulatrice de l'État. Crises, tensions et transformations** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 4 mai 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ La Revue d'étude et de culture parlementaire lance un appel à contribution pour son troisième numéro sur le thème « **Le Parlement et la guerre** ». La date limite pour soumettre une proposition de contribution est fixée au 6 mai 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Association des doctorants en droit public de Lyon (ADPL) organise un colloque le 8 octobre 2026 à Lyon sur le thème « **Doute et droit public** ». La date limite pour soumettre une proposition de communication est fixée au 22 mai 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

# JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

## Cour internationale de Justice

**Mathilde Desurmont**

Docteure de l'Université de Strasbourg

**Suzy Malbeaux**

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### Audiences, 29 et 30 janvier 2026

La Cour a tenu des audiences publiques dans le cadre de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants). Les audiences, qui se sont ouvertes le lundi 12 janvier 2026, comprenaient deux tours de plaidoiries qui se sont achevées ce 30 janvier.

Au cours de ces audiences, [la Gambie](#) a plaidé que le Myanmar a commis un génocide car les actes commis par ses forces armées correspondent à la fois à l'intention de commettre un génocide et à l'exécution matérielle d'un tel plan. Les agents de la Gambie ont repris les faits matériels pour les confronter à l'article II de la Convention, puis ont analysé l'intentionnalité des actes. Le cœur du débat a porté sur l'intentionnalité (le *dolus specialis*) ainsi que sur les preuves nécessaires à son établissement. Les agents de la Gambie ont conclu par une demande de réparation du génocide commis.

Les agents du [Myanmar](#) ont plaidé que le standard de la preuve que la Cour est en mesure d'exiger de la part de la partie demanderesse n'est pas atteint et que l'intention génocidaire n'est pas démontrée. Quant à la question adressée par la Cour à la partie défenderesse, les agents du Myanmar ont affirmé que l'absence de coopération ne saurait être interprétée par la Cour comme une preuve de culpabilité.

L'ensemble des débats sont disponibles dans l'espace [multimédia](#) de la Cour.

# Cour pénale internationale

**Grégoire Brière**

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

**Jugement de condamnation, Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), Situation au Darfour, Soudan, Chambre de première instance I, 9 décembre 2025, ICC-02/05-01/20-1281-Red**

Le 9 décembre 2025, la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale a rendu son jugement de condamnation dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, faisant suite au jugement sur la culpabilité du 6 octobre 2025 par lequel l'accusé avait été reconnu coupable de 27 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Darfour entre août 2003 et avril 2004.

La procédure de détermination de la peine s'est déroulée conformément aux articles 76 à 78 du Statut de Rome et aux règles 145 à 147 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre a entendu les parties entre le 17 et le 19 novembre 2025 et examiné divers rapports, notamment un rapport d'expertise médicale et psychiatrique produit par la Défense ainsi qu'un rapport du Greffe sur la conduite de l'accusé en détention.

Sur une question préliminaire, la Chambre a rejeté l'argument de la Défense tendant à l'application du droit soudanais en vigueur en 2003-2004, que ce soit pour déterminer la peine applicable ou pour invoquer le principe de *lex mitior* prévu à l'article 24(2) du Statut. Elle a rappelé que l'article 77 du Statut établit une liste exhaustive des peines applicables devant la Cour et que le principe de légalité des peines (*nulla poena sine lege*, article 23) interdit tout recours à des sources externes.

S'agissant des facteurs atténuants, la Chambre a retenu, avec un poids limité, la bonne conduite de l'accusé en détention – qualifiée d'« exemplaire » par le Greffe – ainsi que sa reddition volontaire à la Cour, tout en soulignant le délai de treize ans écoulé depuis la délivrance du premier mandat d'arrêt et le caractère intéressé de cette démarche. En revanche, elle a écarté la quasi-totalité des autres circonstances invoquées : l'âge avancé de l'accusé (76 ans) et son état de santé, jugés non exceptionnels et relevant davantage des modalités d'exécution de la peine que de sa détermination ; sa situation familiale, commune à de nombreux condamnés ; l'absence d'antécédents judiciaires, courante dans les affaires de crimes internationaux ; ses prétendues qualités humanitaires, contredites par les éléments de preuve ; ses déclarations de sympathie envers les victimes, jugées calculées et insincères ; et ses efforts allégués de réparation, qualifiés de purement symboliques. La Chambre a également refusé de retenir une erreur de droit au titre de l'article 145(1)(a) du Règlement, considérant que la Défense tentait, par ce biais, de remettre en cause des conclusions déjà tranchées au fond.

Pour fixer la peine globale, la Chambre a prononcé des peines individuelles allant de 8 ans (pillage, destruction de biens) à 20 ans (meurtres et tentatives de meurtre lors des opérations de Mukjar et Deleig), en tenant compte pour chaque chef de la gravité abstraite et concrète de l'infraction, du degré de participation et d'intention de l'accusé, des circonstances aggravantes communes – notamment le nombre élevé de victimes et le mobile discriminatoire – et des chevauchements factuels entre les chefs retenus. Appliquant l'article 78(3) du Statut, la Chambre a prononcé une peine globale unique de 20 ans d'emprisonnement, soit le minimum

légal, à laquelle sera déduit le temps de détention effectué depuis la reddition de l'accusé le 9 juin 2020. Elle a précisé qu'elle aurait prononcé une peine plus élevée en l'absence des circonstances atténuantes retenues, et a rejeté la demande de réclusion à perpétuité formulée par le Procureur, estimant que le seuil de gravité extrême requis par l'article 77(1)(b) du Statut n'était pas atteint.



# Organe de règlement des différends de l'OMC

**Jérémy Mota**

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

## **Rapport du Groupe spécial dans le cadre de l'affaire États-Unis – Certains crédits d'impôt au titre de la loi sur la réduction de l'inflation (DS623), 30 janvier 2026**

[GATT ; Marchandises ; Énergies renouvelables ; Non-discrimination]

Le 26 mars 2024, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la Loi sur la réduction de l'inflation (Inflation Reduction Act, ci-après « IRA »). Adoptée par le Congrès américain en 2022 et promulguée la même année par le Président Biden, cette loi visait notamment à contenir le déficit public des États-Unis. Elle s'inscrit dans le prolongement de plusieurs initiatives législatives visant, d'une part, l'augmentation des investissements publics dans des programmes sociaux, infrastructurels et environnementaux et, d'autre part, la relance de l'économie américaine à la suite de la pandémie de Covid-19. L'IRA est structurée autour de deux axes principaux : d'abord, l'augmentation des recettes, grâce à une importante réforme fiscale et à l'abaissement du prix des médicaments ; puis, une hausse des dépenses, en particulier dans les domaines de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, la Loi a notamment modifié le Code des impôts afin d'instaurer de nouveaux crédits d'impôt et de prolonger les crédits d'impôt existants pour l'adoption de véhicules propres, la production d'énergies renouvelables et les « investissements verts ».

La Chine contestait deux séries de mesures issues de l'IRA relatives à ces crédits d'impôt. La première concernait le crédit d'impôt pour les véhicules propres, dont le bénéfice était subordonné à la réunion de certaines conditions d'admissibilité particulières. Suite à la suppression de ce crédit d'impôt par le One Big Beautiful Bill Act adopté sous la présidence du Président Trump en 2025, la Chine a retiré les allégations correspondantes de sa demande. La deuxième série de mesures couvre les crédits d'impôt pour investissement (CII) et les crédits d'impôt à la production (CIP) pour l'électricité propre, c'est-à-dire pour les projets relatifs à la production des énergies renouvelables. Les allégations de la Chine contre ces deux types de crédits d'impôt visent plus précisément l'octroi de crédits supplémentaires (10 %) liés à la teneur des éléments nationaux qui y sont associés. Pour bénéficier de cette majoration, le projet doit, d'une part, utiliser 100 % d'acier et de fer des États-Unis pour sa structure, lorsque ces matériaux constituent les principaux intrants de construction. D'autre part, s'agissant des produits fabriqués destinés à être incorporés dans les installations de production d'électricité, l'IRA subordonne l'octroi de la majoration à un certain seuil de produits nationaux.

La Chine alléguait notamment une violation du principe de non-discrimination, et plus précisément de la clause de traitement national (article III, et en particulier article III:4 du GATT), en ce que les produits d'origine chinoise seraient soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale. Elle invoquait également des violations de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) ainsi que de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

Les États-Unis ne contestaient pas que les crédits supplémentaires liés à la teneur en éléments nationaux, majorant les CII et CIP, étaient incompatibles avec les obligations de traitement national énoncées dans le GATT et l'Accord sur les MIC. Ils soutenaient néanmoins qu'il

s'agissait de mesures justifiées par les exceptions générales de l'article XX du GATT, et en particulier de mesures nécessaires à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT.

Après avoir conclu à l'incompatibilité des mesures avec le GATT, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC, le Groupe spécial a examiné la justification avancée par les États-Unis au titre de l'article XX. Selon le Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas démontré que les mesures en question étaient nécessaires à la protection de la moralité publique au titre de l'article XX a) du GATT. En conséquence, aucune justification ne saurait être retenue pour excuser les violations constatées, et le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis retirent les mesures contestées par la Chine.

# Tribunal international du droit de la mer

**Charlotte Collard**

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

## *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*

Par une [ordonnance rendue le 16 janvier 2026](#), le Président du Tribunal international du droit de la mer a accepté la demande conjointe de prorogation de huit semaines du délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique, reportant ainsi au 16 mars 2026 la date d'expiration de ce délai. Celui-ci avait déjà fait l'objet de prorogations par [l'ordonnance du 12 décembre 2025](#) et [celle du 30 octobre 2025](#).

## *Affaire CPA n°2019-28, Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*

Le 6 février 2026, le Président du Tribunal international du droit de la mer a nommé un nouvel arbitre dans le cadre de la procédure arbitrale introduite par l'Ukraine contre la Fédération de Russie : M. Nguyen Hong Thao, originaire du Viet Nam. Comme l'indique le [communiqué de presse du TIDM du 9 février 2026](#), cette nomination est intervenue à la suite du retrait d'un arbitre désigné par la Russie, qui n'a pas nommé d'arbitre remplaçant dans le délai de 30 jours prévu à l'article 3 c) de l'Annexe VII de la Convention.

# Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme

**Lucien Montardi**

Doctorant à l'Université Paris Panthéon-Assas

Le mois de février 2026 a été plutôt calme pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine qui l'épaulent. Cette veille juridique aura donc l'intérêt d'être exhaustive et regroupera toutes les décisions des deux organes prises durant le mois. Nous détaillerons d'abord les activités de la Commission, puisqu'elle tient notamment un rôle de filtre des affaires portées devant la Cour interaméricaine, avant de s'intéresser à la Cour.

## L'activité de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

### *§ 1 – Deux décisions favorables à des demandes de mesures conservatoires*

Rodrigo Bruno Arcángel, Olivier Bruno Palacios, Evertz Antonio Bruno Palacios and Tony Alberto Bruno Smith c. Nicaragua, Mesure conservatoire n°209-25, 4 février 2026

La première demande en mesure conservatoire du mois de février est relative à la protection du droit à la vie, de l'intégrité physique et de la santé de quatre individus membres d'une communauté indigène. Ils purgent actuellement une peine de prison dans un établissement de haute sécurité du Nicaragua pour leur participation supposée au massacre de Kiwakubaih. Leurs conditions de détention ont été reconnues comme particulièrement inhumaines, avec des cellules insalubres (§36.c.), des privations de soins élémentaires alors qu'ils présentaient des besoins urgents (§36.e. et f.), sans compter les nombreuses menaces de mort et attaques subies (§36.a.).

Face à ces éléments, la Commission reconnaît que la première condition nécessaire au déploiement de mesures conservatoires, à savoir l'impact grave de la décision sur les droits protégés par la Convention interaméricaine des droits de l'homme (Article 25, §2, a. du [Règlement de la Commission](#)), est remplie (§36). Par ailleurs, la Commission considère que la condition d'urgence, liée à l'immédiateté du risque (Article 25, §2, b. du [Règlement de la Commission](#)) est bien remplie dans la mesure où les requérants sont placés dans une situation de très grande vulnérabilité, n'ont pas reçu les soins médicaux nécessaires et que le Nicaragua reste silencieux sur les mesures éventuelles qu'il aurait prises pour éviter le risque en question (§40).

Enfin, la dernière condition liée au dommage irréparable, c'est-à-dire insusceptible de réparation, de restauration ou d'indemnisation adéquate (Article 25, §2, c. du [Règlement de la Commission](#)) est considérée remplie par la Commission, puisque la nature des droits en cause constitue « the maximum situation of irreparability » (§41).

La Commission décide alors d'accorder une mesure conservatoire obligeant le Nicaragua à réviser en profondeur les conditions de détention des requérants (§43) et de tenir informée la Commission des mesures prises dans un délai de 20 jours (§44).

La seconde demande en mesure conservatoire concerne la détention arbitraire de trois ressortissants mexicains au Venezuela, les conditions inhumaines de cette détention ainsi que des atteintes portées aux garanties d'un procès équitables. Leurs conditions de détention ont été reconnues comme particulièrement indignes, avec une impossibilité de visite de leurs familles, de leurs avocats ainsi que du Consulat depuis le 11 novembre 2025 (§26.c. et d.), sans compter les incertitudes sur les soins dispensés à l'une des requérantes souffrant de diabète (§26.e.). La Commission, prenant également en compte l'impossibilité totale pour les requérants de se défendre judiciairement (§26.g. et h.), conclut que la situation peut bien avoir un impact grave sur les droits protégés par la Convention interaméricaine des droits de l'homme (Article 25. §2, a. du [Règlement de la Commission](#)).

La Commission estime que l'immédiateté du risque (Article 25, §2, b. du [Règlement de la Commission](#)) est attestée par les conditions de détention, l'absence de défense possible des requérants, et le silence de l'État du Venezuela sur les mesures prises pour éviter la survenance du risque (§29). Enfin, comme pour la dernière affaire, la nature des droits en jeu dans l'affaire (§30) rend le dommage éventuel irréparable (Article 25, §2, c. du [Règlement de la Commission](#)).

La Commission demande donc au Venezuela de mieux expliquer les raisons de l'emprisonnement des nationaux mexicains, revoir leurs conditions de détention en facilitant les communications avec leurs familles, avocats ainsi que le consulat et de faire un état des lieux des éventuels besoins médicaux qu'ils pourraient rencontrer (§32, b.). La Commission demande également au Venezuela de l'informer dans un délai de 15 jours des mesures prises pour répondre à ces besoins (§33).

## ***§ 2 – Deux nouvelles affaires renvoyées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme***

### ***Marco Antonio Caxaj Rodríguez y Carlos Leonel Caxaj Rodríguez c. Guatemala***, **Affaire n°14.317, 2 février 2026**

La première affaire portée par la Commission interaméricaine devant la Cour concerne la disparition forcée de Marco Antonio Caxaj Rodríguez et l'exécution extrajudiciaire de son frère Carlos Leonel Caxaj Rodríguez, ainsi que l'absence totale de garanties et de protection judiciaire dans les enquêtes relatives à ces faits au Guatemala.

En 1985, Marco Antonio, présenté comme dirigeant de micro-organisations révolutionnaires, a été enlevé le 29 juillet par trois hommes armés alors qu'il rentrait chez lui. Les circonstances de sa disparition sont restées obscures durant des décennies. Son frère Carlos Leonel, qui avait déposé plainte pour cet enlèvement dès 1982, a été assassiné, le 31 décembre de la même année en s'opposant à son propre enlèvement. Malgré le passage de plusieurs décennies, aucune responsabilité n'a été établie.

La Commission a conclu que le Guatemala avait violé, à l'égard de Marco Antonio, les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention interaméricaine ainsi que les articles I et II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes. À l'égard de Carlos Leonel, l'État est reconnu avoir violé les articles 4, 5 et 7 de la Convention interaméricaine. À l'égard des deux

frères cette fois et de leurs familles, la Commission reconnaît une violation des articles 5, 8, 17 et 25 de la Convention interaméricaine. Enfin, en raison de l'exil forcé subi par les enfants des deux frères, la Commission reconnaît une violation de l'article 19 de la Convention interaméricaine.

Pour réparer ces violations massives, la Commission demande à la Cour d'ordonner une compensation financière et une réparation morale, la mise en place de soins de santé physique et mentale pour les proches, la localisation du corps de Marco Antonio, la poursuite diligente des enquêtes pénales avec identification et sanction des responsables, et des mesures administratives ou pénales contre les fonctionnaires ayant entravé le bon fonctionnement de la justice.

### **Juan Carlos Aliaga Mera y familia c. Peru, Affaire n°13.304, 8 février 2026**

La seconde affaire portée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme devant la Cour interaméricaine concerne la responsabilité internationale du Pérou dans la torture et la mort de Juan Carlos Aliaga Mera et le climat d'impunité entourant l'affaire.

La victime était un technicien, tué par balle dans les locaux de la force aérienne du Pérou. Tandis que l'État a soutenu qu'il s'agissait d'un suicide, thèse validée par une enquête interne, les requérants ont dénoncé une conclusion fabriquée de toute pièce, arguant que la victime a en réalité subi des actes de torture.

L'enquête a été ralentie par plusieurs circonstances. L'intervention initiale de la juridiction pénale militaire a été à l'origine d'un retard dans le lancement des investigations par la justice pénale ordinaire, et de nombreux éléments de preuve avaient disparu de la scène du crime ou n'avaient pas été préservés de manière appropriée. Enfin, le parquet chargé de l'enquête n'a mené aucune investigation supplémentaire substantielle, alors que les circonstances exactes des faits n'avaient jamais été clairement élucidées.

En mars 2001, Mme Ortega a déposé plainte contre deux membres de la force aérienne péruvienne pour crimes contre l'humanité, notamment pour des actes de torture psychologique et physique ayant entraîné la mort. Cependant, ce n'est que le 27 janvier 2006 que la Cour supérieure de justice de Callao a rendu son jugement acquittant les deux militaires poursuivis, estimant qu'il n'existait pas de preuve suffisante pour établir leur culpabilité.

Sur la base de ces considérations de fait et de droit, la Commission a conclu que le Pérou était responsable de la violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire énoncés aux articles 4.1, 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention interaméricaine, ainsi que des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

La Commission demande à la Cour d'ordonner une réparation intégrale tant matérielle qu'immatérielle, incluant une compensation financière et une satisfaction morale, des mesures de prise en charge de la santé physique et mentale pour les proches, une enquête diligente, impartiale et efficace débouchant sur l'imposition de sanctions appropriées sans possibilité d'invoquer la prescription ou d'autres motifs d'exclusion de la responsabilité, et enfin d'établir des programmes d'éducation au sein de l'armée sur le droit à la vie et l'interdiction de la torture. Deux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont donc à attendre pour ces affaires.

## L'activité de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

### Levée des mesures provisoires précédemment ordonnées par la Cour à l'égard du Mexique dans l'affaire Castro Rodríguez, 2 février 2026

La Cour interaméricaine avait pris plusieurs résolutions (Voir les 6 résolutions de la Cour interaméricaine du [13 février](#) et [23 août 2013](#), mais aussi celles du [23 juin 2015](#), du [14 novembre 2017](#), du [18 novembre 2020](#) et enfin du [8 février 2023](#)) afin de forcer le Mexique à mettre en œuvre des mesures pour prévenir les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique de Luz Estela Castro Rodríguez, une militante pour les droits des femmes, dénonçant notamment les très nombreux féminicides que connaît le pays.

Pourtant, le 2 février dernier, la Cour décide, à l'unanimité, de lever ces mesures provisoires en se fondant sur l'absence d'exposition à un risque suffisamment grave sur le territoire mexicain (§30). Le contrôle opéré par la Cour est justifié par l'importance de vérifier que les conditions qui ont présidé à la mise en œuvre de mesures provisoires, sont toujours bien présentes, conditions rappelées à l'article 63 §2 de la Convention interaméricaine : « [...] les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes [...] », (Nous soulignons).

En l'espèce, la Cour observe que Mme Castro Rodríguez réside hors du Mexique depuis 2022 pour des raisons personnelles et de santé, ne revenant que pour des visites ponctuelles (§26). Bien que la Cour reconnaisse qu'elle continue de mener des activités de promotion et de défense des droits humains et qu'elle fut la cible de critiques en 2024 (§26), ces éléments ne sont pas considérés comme suffisants pour justifier le maintien des mesures provisoires, en l'absence de menaces explicites ni d'actes dirigés contre sa vie ou sa personne (§27). La Cour note également que l'intention de la requérante de retourner de manière permanente au Mexique n'est pas clairement établie (§29). L'ensemble de ces indices conduisent la Cour à rejeter l'existence d'une extrême gravité ou d'une urgence, nécessaires au maintien des mesures provisoires précédemment ordonnées (§30).

Cependant, la Cour souligne l'importance capitale du droit de défendre les droits de l'homme et rappelle que l'État mexicain a un devoir de protection envers les défenseurs des droits de l'homme. Un tel devoir est composé de trois obligations fondamentales : reconnaître les droits des défenseurs et leur rôle essentiel dans une société démocratique ; garantir un environnement sûr et propice dans lequel les défenseurs puissent agir librement, et enfin enquêter sur les attaques, menaces ou intimidations que les défenseurs subissent et réparer les dommages (§31). Enfin, la Cour rappelle que si à l'avenir les conditions justifiant des mesures provisoires se réunissent à nouveau, elle pourrait ordonner de nouvelles mesures en ce sens (§32).

# **Commission et Cour africaines des droits de l’homme et des peuples**

**Alexandre Decroix**  
Doctorant à l’Université Paris-Saclay

Aucune actualité à notifier.



# Cour européenne des droits de l'homme

Lèna Degobert

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Arrêt, [\*Altuner Akıncı c. Türkiye\*](#), 6 janvier 2026, n° 9570/23

Procédure d'arbitrage obligatoire concernant la décision de la Fédération turque de volley-ball de refuser la nomination de la requérante en tant qu'arbitre pour les compétitions internationales de beach-volley et de l'exclure de la liste des arbitres éligibles pour les périodes concernées : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet civil) de la Convention**, le Sports Arbitration Board n'ayant pas fourni une motivation suffisante ni exercé un contrôle juridictionnel effectif et s'étant borné à valider l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Fédération sans examiner les critères appliqués ni répondre aux arguments décisifs de l'intéressée.

Arrêt, [\*Biliński c. Pologne\*](#), 15 janvier 2026, n° 13278/20

Impossibilité pour un juge de district d'avoir recours au contrôle juridictionnel concernant son transfert non consensuel entre deux divisions du même tribunal : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet civil) de la Convention**, eu égard au fait que la décision de transfert n'a été examinée par aucun organe présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité, le Conseil national de la magistrature recomposé n'étant pas un « tribunal » au sens de l'article 6 et ses décisions n'étant soumises à aucun contrôle judiciaire ultérieur.

Arrêt, [\*Erol Aksoy c. Türkiye\*](#), 10 février 2026, n° 58919/18

Non-exécution des arrêts de la Cour administrative suprême annulant les décisions relatives à l'évaluation, à l'appel d'offres et à la vente ultérieure d'une chaîne de télévision et d'une station de radio appartenant à des sociétés par actions dans lesquelles le requérant détenait des parts : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable – volet civil)**, la Cour jugeant que l'inaction totale du Fonds face aux arrêts définitifs a vidé de toute effectivité le droit d'accès à un tribunal et méconnu les exigences de l'État de droit. **Irrecevabilité ratione personae du grief tiré de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 (Protection de la propriété) de la Convention, en application de l'article 34 (conditions de recevabilité des requêtes individuelles) de la Convention**, le requérant ne pouvant se prétendre « victime » dès lors que les mesures visaient les sociétés (dotées d'une personnalité juridique distincte) et n'affectaient pas directement ses droits d'actionnaire, aucune circonstance exceptionnelle ne justifiant de lever le voile corporatif.

Arrêt, [\*Ferrieri et Bonassisa c. Italie\*](#), 8 janvier 2026, n°s 40607/19 et 34583/20

Accès et examen des données bancaires des requérants, y compris les informations relatives à l'historique des transactions et autres opérations financières liées aux requérants ou pouvant leur être rattachées, par les autorités à des fins de contrôle fiscal : **Violation de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en ce que le cadre juridique italien conférait aux autorités un pouvoir discrétionnaire pratiquement illimité pour accéder aux informations financières, sans critères clairs, sans obligation de motivation, et sans garanties

procédurales suffisantes (notamment l'absence de contrôle judiciaire effectif, ex ante comme ex post).

**Arrêt, Florio et Bassignana c. Italie, 5 février 2026, n°s 34324/15 et 65192/16**

Ordonnance de confiscation rendue par les tribunaux pénaux concernant le produit d'une infraction pénale, combinée à un arrêt de la Cour des comptes condamnant le requérant à indemniser les autorités pour le préjudice causé par cette même infraction : **Violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 (Protection de la propriété) de la Convention**, en raison de l'effet combiné de la confiscation et du dédommagement *i.e.*, le refus de déduire les sommes déjà confisquées a conduit à une double privation injustifiée, permettant à l'État de percevoir un montant supérieur au dommage subi et imposant aux requérants une charge excessive, en méconnaissance du juste équilibre exigé par la Convention.

**Arrêt, Green Alliance c. Bulgarie, 17 février 2026, n° 6580/22**

Requêtes concernant le cadre juridique autorisant l'infiltration d'« agents sous couverture » dans des organisations privées et des « professions libérales » : **Violation de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, du fait que la simple existence de ce régime d'infiltration constituait une ingérence dans les droits de l'association requérante et que les règles applicables, dépourvues de garanties essentielles (absence de contrôle indépendant, motifs trop larges, absence de limites temporelles, absence de supervision, absence de voies de recours effectives et lacunes concernant l'usage et la conservation des données) ne satisfaisaient ni aux exigences de qualité de la loi ni à la nécessité dans une société démocratique.

**Arrêt, I.C. c. Türkiye, 13 janvier 2026, n° 48061/19**

Contrôle juridictionnel du licenciement d'un enseignant, en vertu d'un décret législatif adopté pendant l'état d'urgence, au motif que son nom figurait parmi les utilisateurs d'un service de messagerie prétendument utilisé exclusivement par une organisation terroriste armée : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet civil) de la Convention**, en raison de l'absence d'un contrôle juridictionnel effectif par les juridictions internes, qui se sont abstenues de vérifier l'exactitude du motif de licenciement fondé sur ByLock, ont refusé de recueillir les éléments déterminants demandés par le requérant, et n'ont pas procédé à une appréciation individualisée malgré l'enjeu majeur pour l'intéressé, que les restrictions procédurales invoquées au titre de l'état d'urgence ne pouvaient justifier.

**Décision, Ioppa c. Ukraine, 20 janvier 2026, n°s 73776/14 et 3 autres**

Requêtes déposées par des ressortissants étrangers, parents des victimes du crash du vol MH17 le 17 juillet 2014, concernant le manquement présumé des autorités à leur devoir de protéger la vie des victimes en ne fermant pas complètement l'espace aérien au-dessus de la zone de conflit dans l'est de l'Ukraine, malgré les incidents armés survenus les jours précédents : **Irrecevabilité des requêtes en application de l'article 35 (conditions de recevabilité des requêtes individuelles) de la Convention** pour non-épuisement des voies de recours, la Cour considérant que le système juridique ukrainien offrait des recours pénaux adéquats et accessibles permettant d'examiner les responsabilités liées à la gestion de l'espace aérien et que rien ne démontrait une impossibilité structurelle d'obtenir un redressement effectif.

**Arrêt, Kandemir c. Türkiye, 3 février 2026, n° 30906/19**

Allégations d'ineffectivité du contrôle juridictionnel au sujet du licenciement du requérant de son poste dans un centre de recherche relevant du Conseil de la recherche scientifique et technologique de Türkiye, à la suite de la proclamation de l'état d'urgence en Türkiye : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet civil) de la Convention**, les juridictions internes n'ayant pas exercé un contrôle juridictionnel effectif, s'étant fondées sur des soupçons généraux liés au contexte post-coup d'État sans évaluation individualisée, sans exiger de preuves concrètes, et sans répondre de manière suffisante aux arguments essentiels du requérant.

**Arrêt, Kaya c. Belgique, 22 janvier 2026, n° 10089/18**

Participation du même juge, d'abord en tant que juge de première instance, en tant que président du tribunal correctionnel, puis en tant que juge de la Cour de cassation, dans la même affaire pénale : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable – volet pénal)**, la Cour estimant que cette double intervention, portant sur les mêmes faits sous-jacents et sans mécanisme interne permettant d'éviter un tel cumul, faisait naître des doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité du juge et, partant, de la Cour de cassation elle-même.

**Arrêt, Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 4), 27 janvier 2026, nos 71556/16 et 74112/17**  
Condamnation de la requérante pour fraude fiscale et entrepreneuriat illégal en raison de son travail en tant que journaliste indépendante pour des médias étrangers sans accréditation auprès du ministère des Affaires étrangères : **Violation de l'article 10 (Liberté d'expression) de la Convention**, la Cour jugeant que les poursuites et la condamnation, replacées dans la séquence d'événements visant à la réduire au silence, constituaient une ingérence arbitraire, dépourvue de base légale et incompatible avec l'État de droit. **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet pénal) de la Convention**, les juridictions internes ayant statué sur la base d'un raisonnement manifestement arbitraire, sans répondre aux arguments décisifs de la requérante et sans remédier à l'absence de plausibilité déjà relevée dans la jurisprudence antérieure (arrêt, Khadija Ismayilova v. Azerbaijan (n° 2), 27 février 2020, n° 30778/15). Violation de l'article 18 (Limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec **l'article 10 (Liberté d'expression) de la Convention**, en ce que l'ensemble des poursuites et de la condamnation de la requérante s'inscrivaient dans un schéma d'instrumentalisation du droit pénal visant à la réduire au silence, les éléments contextuels (menaces, campagnes de dénigrement, accusations fabriquées, absence de contrôle judiciaire effectif et pattern de répression des voix critiques) révélant que l'ingérence poursuivait un but ultérieur non prévu par la Convention.

**Arrêt, Koffi c. Bulgarie, 17 février 2026, n° 95/24**

Agression violente contre le requérant, qui a subi des blessures graves, par plusieurs supporters de football qui traversaient le centre-ville après un match : **Violation de l'article 3 (Interdiction de la torture – volet procédural) de la Convention**, la Cour jugeant que l'enquête n'a pas été effective, les autorités ayant omis de sécuriser la scène et de collecter les preuves essentielles dès l'arrivée des policiers, ayant conduit l'enquête avec des retards importants et injustifiés, n'ayant pas interrogé rapidement les témoins ni exploité les éléments disponibles, ayant laissé perdurer des lacunes relevées à deux reprises par les juridictions internes, et n'ayant entrepris aucun effort sérieux pour examiner un éventuel mobile raciste malgré des indications explicites en ce sens, de sorte que l'enquête n'était pas en mesure

d'identifier les auteurs ni d'établir les faits. **Violation de l'article 14 (Interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 (Interdiction de la torture) de la Convention**, la Cour jugeant que les autorités n'ont pris aucune mesure spécifique pour rechercher un éventuel mobile raciste, alors même que cette dimension était au cœur du grief du requérant et que l'absence d'investigation sur ce point constituait une inégalité de traitement dans la jouissance du droit garanti par l'article 3.

**Décision, Macovei c. Roumanie, 3 février 2026, n° 58004/17**

Sanctions infligées à la requérante pour avoir enfreint les règles relatives au financement d'une campagne électorale : **Irrecevabilité *ratione materiae* du grief tiré de l'article 6 (Droit à un procès équitable – volet pénal), en application de l'article 35 (conditions de recevabilité des requêtes individuelles) de la Convention**, en ce que les manquements reprochés relevaient exclusivement du droit électoral, ne visaient qu'un groupe restreint de personnes exerçant une activité spécifique, n'étaient pas qualifiés d'infractions en droit interne, et s'accompagnaient de sanctions administratives limitées (cf. sans possibilité d'emprisonnement), de sorte qu'elles ne présentaient pas une nature ou une gravité suffisante pour engager le volet pénal de l'article 6.

**Arrêt, Medmoune c. France, 5 février 2026, n° 55026/22**

Décision médicale d'arrêter les traitements qui maintenaient en vie un patient, qui avait rédigé des directives anticipées dans le sens contraire : **Non-violation de l'article 2 (Droit à la vie) de la Convention**, la Cour jugeant que le cadre législatif français, qui permet de ne pas suivre des directives anticipées « manifestement inappropriées », s'inscrit dans la marge d'appréciation des États et comporte des garanties suffisantes (procédure collégiale, motivation, information de la famille, contrôle juridictionnel), et que le processus décisionnel suivi en l'espèce a placé la volonté du patient au centre de l'évaluation tout en assurant un contrôle juridictionnel effectif.

**Arrêt, Navalnyy c. Russie (n° 4), 3 février 2026, n°s 4743/21 et 37083/21**

Allégations de mauvais traitements et de mise en danger de la vie du requérant en prison, et illégalité présumée de sa détention : **Violations des articles 5 § 1 (Droit à la liberté et à la sûreté), 2 (Droit à la vie) et 3 (Interdiction de la torture) de la Convention**, la Cour jugeant, d'une part, que la détention du requérant reposait sur une condamnation antérieure entachée d'une « interprétation extensive et non prévisible » et d'un « déni de justice flagrant », rendant sa privation de liberté dépourvue de base légale et contraire aux exigences de prévisibilité et de protection contre l'arbitraire ; d'autre part, que les autorités, informées du risque réel et immédiat pesant sur sa vie après son empoisonnement au Novitchok, ont omis d'évaluer ce risque et de prendre des mesures préventives adéquates ; enfin, que les conditions de détention (privation de sommeil pendant 39 jours, contrôles nocturnes arbitraires, crâne rasé sans base légale) ont constitué un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3.

**Arrêt, O.H. et autres c. Serbie, 3 février 2026, n° 57185/17**

Expulsion par la police de migrants en situation irrégulière de Serbie vers la Bulgarie après que le tribunal national ait reconnu leurs demandes d'asile et ordonné la délivrance de titres de séjour temporaires et la facilitation de leur hébergement : entre autres, **violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (Interdiction des expulsions collectives d'étrangers) de la Convention**, la Cour constatant que les autorités les ont renvoyés sans aucun examen individuel de leur

situation, en dehors de tout lien avec leur entrée irrégulière, et en dépit du constat préalable de la Cour constitutionnelle qualifiant la mesure d'expulsion collective.

**Arrêt, *SIC - Sociedade Independente de Comunicação, S.A c. Portugal (no. 2)*, 13 janvier 2026, n° 2746/21**

Condamnation de la chaîne de télévision requérante par la Cour Suprême à verser des dommages-intérêts à deux particuliers pour avoir diffusé, sans leur consentement explicite, un enregistrement les montrant lors d'un spectacle d'humour à des fins promotionnelles : **Non-violation de l'article 10 (Liberté d'expression) de la Convention**, en ce que les juridictions internes n'ont pas dépassé leur large marge d'appréciation en protégeant la vie privée de deux particuliers non médiatisés, absents de tout débat d'intérêt général, dont les images avaient été utilisées de manière répétée et potentiellement préjudiciable, sans consentement clair ni mesures de minimisation, la sanction infligée à la chaîne demeurant proportionnée au but légitime poursuivi.

**Arrêt, *Simoncini c. Saint-Marin*, 19 février 2026, n° 14396/24**

Procédure administrative ayant conduit à l'annulation rétroactive de la nomination du requérant comme juge de première instance en raison de la composition irrégulière du Conseil judiciaire : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet civil) de la Convention**, en ce que l'intervention législative rétroactive, adoptée pendant des procédures connexes et appliquée avant même l'ouverture du litige du requérant, a déterminé l'issue du contentieux en faveur de l'État, contourné le rôle des juridictions internes, rompu l'égalité des armes et rendu la procédure ultérieure « ingagnable » pour l'intéressé, en l'absence de tout motif d'intérêt général impérieux susceptible de justifier une telle ingérence. **Violation de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en ce que l'annulation de la nomination du requérant, fondée sur une loi rétroactive et adoptée dix-huit mois après sa prise de fonctions, ne respectait ni les exigences de légalité ni un but légitime suffisamment démontré, que les autorités n'avaient pas tenu compte de ses intérêts personnels ni du principe d'irremovabilité des juges, et que la mesure constituait une ingérence injustifiée dans sa vie privée.

**Arrêt, *Szelényi et autres c. Hongrie*, 3 février 2026, n°s 15147/23 et 38303/23**

Grief concernant le cadre juridique régissant les « tests d'intégrité » de certaines catégories d'employés de l'État et le recours à des mesures de collecte de renseignements secrètes à cet égard : **Violation de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, la Cour jugeant que la législation hongroise permettait un recours indiscriminé aux tests d'intégrité et aux mesures de surveillance secrète, sans critères clairs, sans contrôle indépendant effectif, sans garanties de nécessité et de proportionnalité, et sans mécanismes de notification ou de recours adéquats.

**Arrêt, *Yokuşlu c. Türkiye*, 6 janvier 2026, n° 489/24**

Malgré la réforme législative, persistance des lacunes dans la pratique du Comité d'arbitrage de la Fédération turque de football, qui a rejeté, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage obligatoire, la demande d'un footballeur visant à écarter le refus de la Fédération de révoquer la résiliation de son contrat avec un club de football : **Violation de l'article 6 (Droit à un procès équitable - volet civil) de la Convention**, la Cour jugeant que, malgré certaines

améliorations structurelles, le Comité d'arbitrage ne présentait toujours pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises (en raison notamment du maintien d'un déséquilibre institutionnel, de l'ingérence persistante du Conseil d'administration dans la composition du Comité, du non-respect effectif du mandat de quatre ans, et de lacunes substantielles quant aux garanties de responsabilité, de récusation et de protection contre les pressions extérieures).

**Arrêt, Z c. Islande, 13 janvier 2026, n° 3538/21**

Allégation de manquement à l'obligation de protéger de manière adéquate la requérante, mineure au moment des faits, et de mener une enquête effective sur sa plainte pour agression sexuelle, et allégation de discrimination fondée sur le sexe dans le traitement de son dossier : **Violation de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, la Cour jugeant que les autorités ont appliqué un standard excessivement étroit en se focalisant sur l'intention de l'auteur présumé, sans examiner rigoureusement l'absence de consentement pourtant centrale dans le cadre légal islandais et dans la protection de l'autonomie sexuelle, omettant ainsi d'évaluer si l'intéressé pouvait raisonnablement croire à un consentement et privant l'enquête de l'orientation nécessaire pour établir les faits et assurer une protection effective de l'intégrité physique et psychologique de la requérante.

# **ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES**

## **Assemblée générale des Nations Unies**

**Eglantine Canale Jamet**

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Aucune actualité à notifier.



# Conseil de sécurité des Nations Unies

**Andreina Nicoletti**

Doctorante à l'Université de Strasbourg

## Décisions du Conseil de Sécurité – Janvier 2026

Au cours du mois de **janvier**, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la Somalie pour un total de 15 séances portant sur 11 sujets différents, pendant lesquelles 4 résolutions ont été adoptées.

### **S/RES/2812 (2026) : Maintien de la paix et de la sécurité internationales – 6 janvier 2026**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique et la Grèce concernant la situation au Yémen. À travers cette résolution, le Conseil proroge jusqu'au 15 juillet 2026 la demande faite au Secrétaire général de lui présenter « des rapports écrits mensuels sur toute nouvelle attaque perpétrée par les houthistes contre des navires marchands et des navires de commerce en mer Rouge, afin d'éclairer ses futures consultations », comme établi par le §10 de la résolution [2722 \(2024\)](#).

La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions (*Chine et Fédération de Russie*) et 0 voix contre. La Fédération de Russie a pris la parole avant le vote pour expliquer sa position, selon laquelle la Russie ne voyait aucune valeur ajoutée dans l'adoption de cette résolution, estimant qu'il serait plus approprié si le Conseil surveillait « les attaques menées contre des navires de commerce dans la mer des Caraïbes plutôt qu'en mer Rouge ». Cependant, le représentant russe concède que la Russie avait fait le choix de ne pas bloquer l'adoption de la résolution à la suite des demandes des parties prenantes régionales, tout en rappelant que les attaques en mer Rouge sont liées à la situation à Gaza et que le Conseil doit créer les conditions propices pour promouvoir un règlement pacifique global dans le pays.

La Chine, de son côté, a pris la parole pour préciser sa position, selon laquelle à la suite de l'adoption de la résolution [2722 \(2024\)](#), dont fait partie l'obligation pour le Secrétaire général de présenter des rapports sur les attaques perpétrées en mer Rouge, des actions militaires ont été menées par certains pays contre le Yémen, « compromettant gravement le processus de paix yéménite et exacerbant les risques pour la sécurité en mer Rouge ». Pour cela, le représentant chinois rappelle l'importance de ne pas mal interpréter les résolutions du Conseil ou les utiliser de manière « abusive ».

Les Penholders, les États-Unis d'Amérique et la Grèce ont salué l'adoption de cette résolution, surtout dans une situation où la sécurité reste extrêmement instable car les houthistes « menant des attaques injustifiées et de plus en plus sophistiquées contre des navires marchands transitant par la mer Rouge ». De plus la Somalie, qui assure la présidence du Conseil pour le mois de janvier, a saisi l'occasion pour déclarer la nécessité d'une « solution durable qui s'attaque aux causes profondes du conflit, en respectant toujours la souveraineté et l'intégrité territoriale des États côtiers de la mer Rouge » dont la Somalie. Le représentant somalien a poursuivi en dénonçant la récente « reconnaissance, par Israël, de l'entité sécessionniste dans la région du nord-ouest de la Somalie, ainsi que l'intention de réinstaller des Palestiniens de Gaza en



Somalie et d'y établir une présence militaire étrangère ». Ces actions constituent, pour la Somalie, une « grave menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales ». Le représentant a conclu en exhortant la communauté internationale à les rejeter.

### **S/RES/2813 (2026) : La situation au Moyen-Orient – 27 janvier 2026**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la situation au Moyen-Orient. Le projet de résolution vise à proroger, pour une dernière période de deux mois, jusqu'au 31 mars 2026, la mission MINUAAH (Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda), afin que la mission puisse se retirer de façon efficace, efficiente et sûre. Créée en 2019, cette mission avait pour mandat de surveiller le respect, par les parties, du cessez-le-feu dans la province de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces à l'extérieur de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa. Finalement, dans le dernier paragraphe opérationnel de la résolution, le Conseil demande aux houthistes de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues par ces derniers.

La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions (*Chine et Fédération de Russie*) et 0 voix contre. La Fédération de Russie s'est exprimée en désaccord avec l'idée que la MINUAAH doit mettre fin à ses activités car inefficace et incapable de s'acquitter de son mandat, au contraire « Le retrait de l'une des rares présences de l'ONU restant dans le pays, qui entretient des contacts de travail solides avec toutes les forces politiques influentes sur le terrain, n'y contribuera guère » au lancement d'un dialogue inclusif entre les parties yéménites. Cette vision a été partagée par la Chine, qui considère que le retrait en seulement deux mois pourrait être précipité et pourrait déstabiliser la région encore plus.

Les États-Unis d'Amérique, de leur côté, ont salué l'adoption de la résolution et le retrait de la MINUAAH qui avait perdu sa raison d'être, suite à l'obstructionnisme des houthistes et un environnement opérationnel défavorable pour la Mission. Selon les États-Unis, le Conseil a une responsabilité d'examiner les missions avec un regard critique, et réserver les investissements importants dans les opérations qui démontrent « des résultats concrets et des indicateurs clairs ». Finalement, la représentante du Danemark a pris la parole pour expliquer son vote favorable à l'adoption de la résolution. Selon cette dernière, la Mission opérait dans un environnement différent où « les dynamiques du conflit avaient évolué et où le personnel des Nations Unies était devenu la cible de détentions arbitraires par les houthistes », par conséquence « il est devenu presque impossible pour la MINUAAH de s'acquitter pleinement de son mandat ». La représentante danoise a néanmoins appelé les parties à s'abstenir de toute action susceptibles d'aggraver la situation dans cette période critique.

### **S/RES/2814 (2026) : La question concernant Haïti – 29 janvier 2026**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique et le Panama, concernant la situation en Haïti. Le projet de résolution vise à proroger jusqu'au 31 janvier 2027 le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et à réviser son mandat. Le Bureau doit désormais soutenir le processus constitutionnel et politique en Haïti, notamment à travers un appui à l'organisation des élections municipales, parlementaires et présidentielles prévues en 2026. De plus, le Bureau doit apporter son soutien à l'action des autorités haïtiennes pour réduire la violence de proximité, ainsi qu'à la stratégie nationale visant à faire réinsérer les personnes précédemment associées à des gangs notamment des enfants, en coordination avec la Force de répression des gangs (FRG).

Finalement, le Conseil prie le BINUH de coopérer avec le Comité des sanctions afin de faire mieux connaître le mécanisme de signalement des violations des mesures de sanction et favoriser l'application de l'embargo territorial sur les armes, comme prévu par la résolution [2794 \(2025\)](#).

La résolution a été adoptée à l'unanimité. La délégation haïtienne s'est félicitée de l'adoption de cette résolution à l'unanimité, qui reflète, selon elle, une compréhension plus intégrée des défis actuels en Haïti et réaffirme « sa volonté de travailler étroitement avec le Représentant spécial, le système des Nations Unies, et l'ensemble des partenaires, afin de traduire cette résolution en actions concrètes ».

Les penholders, les États-Unis d'Amérique se sont dit satisfaits du fait que la résolution adoptée permet de rencarder le mandat du Bureau, qui « s'était élargi bien au-delà de son champ d'application initial », et ceci afin de veiller à ce que les fonds des Nations Unies soient utilisés de manière efficace et efficiente, conformément au décret présidentiel de Donald Trump concernant la participation des États-Unis aux organisations multilatérales. De son côté, la Colombie a regretté de n'avoir pas préserver dans le mandat « l'approche globale en matière de genre et l'accent mis sur la participation politique inclusive et représentative ».

La Chine a pris l'opportunité pour faire un appel aux autorités haïtiennes et tous les partis et factions politiques à écouter la voix collective du peuple haïtien et créer les conditions nécessaires pour organiser des élections dans les meilleurs délais. Enfin, le représentant de Trinité-et-Tobago a pris la parole au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour exprimer leur préoccupation quant à « l'escalade de la violence, la situation d'urgence humanitaire, la détérioration du système de santé et le déplacement des familles » en Haïti, tout en se félicitant du renouvellement du mandat du BINUH compte tenu du rôle indispensable de ce dernier dans ces domaines critiques.

### **S/RES/2815 (2026) : La situation à Chypre – 30 janvier 2026**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) jusqu'au 31 janvier 2027. De plus, à travers cette résolution, le Conseil rappelle le statut de Varosha et condamne les mesures unilatérales qui continuent d'être prises par les parties, contraires à ses résolutions et déclarations sur Varosha, ainsi que les violations persistantes du « statu quo militaire le long des lignes de cessez-le-feu ». Finalement, le Conseil demande aux parties de respecter les pouvoirs dévolus à l'UNFICYP ainsi que sa liberté de circulation.

La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions (*Pakistan et Somalie*) et 0 voix contre. Aucune délégation n'a pris la parole pour expliquer son vote.

### **Décisions du Conseil de Sécurité – Février 2026**

Au cours du mois de **février**, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour un total de 10 séances portant sur 9 sujets différents, pendant lesquelles 1 résolution a été adoptée.

## **S/RES/2816 (2026) : Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultat d’actes de terrorisme – 12 février 2026**

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d’Amérique concernant le régime de sanctions, établi par la résolution [1988 \(2011\)](#), visant les Taliban ainsi que d’autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban, désignées par le Comité dans la résolution [1988 \(2011\)](#). Agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil décide que les États continueront de prendre les mesures prescrites par le paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#), à savoir les sanctions contre les personnes désignés par le Comité, créée par la résolution [1988 \(2011\)](#). De plus, le Conseil décide que l’Équipe d’appui analytique et de surveillance de l’application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1988 \(2011\)](#), qui seconde le Comité pour la lutte contre le terrorisme, sera prorogé pour une période de douze mois et chargée de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la résolution [2255 \(2015\)](#) et de les transmettre au Comité.

La résolution a été adoptée à l’unanimité. Les penholders, les États-Unis d’Amérique, s’est félicité de l’adoption de la résolution qui consacre un rôle essentiel à l’Équipe de surveillance, chargé de fournir « des rapports avec une analyse critique des effets des sanctions sur les personnes et entités désignées, et en même temps, tout en permettant de mieux comprendre la situation en Afghanistan ». La Fédération de Russie a ainsi réaffirmé la nécessité de procéder à un examen des sanctions décrétées par la résolution [1988 \(2011\)](#) et à une révision du régime de sanctions sur la base des recommandations formulées par l’Équipe de surveillance, après des consultations avec les États Membres ».

Enfin, le Pakistan a pris la parole pour dénoncer « la présence active de groupes terroristes sur le sol afghan, notamment le Tehrik-e Taliban Pakistan, l’Armée de libération du Baloutchistan et sa brigade Majid, Daech et Al-Qaida » responsables de certains attentats terroristes au Pakistan. Le représentant pakistanais a rappelé que « Ce mois-ci encore, le Pakistan a été frappé par des attentats terroristes lâches et ignobles perpétrés par l’Armée de libération du Baloutchistan et Daech, qui ont coûté la vie à 80 Pakistanais innocents ». Dans ces conditions, l’adoption de la résolution envoie un message clair aux autorités talibanes « le territoire afghan ne doit pas être utilisé pour menacer ou attaquer tout autre pays, et aucun groupe ou individu afghan ne doit soutenir des terroristes opérant sur le territoire d’un pays ».

# **Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme**

**Olivia Gallot**

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

A retrouver dans le prochain numéro.

# **Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

**Marine Bonjour**

Doctorante à l'Université de Lorraine

En ce début d'année 2026, le Comité du Conseil de sécurité a poursuivi son action uniquement par correspondance. Les quinze membres n'ont pas tenu de réunions, durant ces deux premiers mois de l'année. Ce passage à l'année 2026 a également mis fin aux mandats de Président et vice-présidents du Comité. Cette vacance n'a pas encore été comblée par une nomination. En vertu du [point 1 c\) des directives du Comité](#), celles-ci doivent être réalisées par le Conseil de sécurité. Il a ainsi la charge de choisir la personne qui assurera la présidence. Celle-ci sera assistée par deux délégations chargées des mandats de vice-président, également désignées par les membres du Conseil de sécurité. En l'absence de nomination, la Présidence par intérim est assurée par le Président du Conseil de sécurité.

**Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, Trente-septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, présenté en application de la résolution 2734 (2024) concernant l'EIIL (Daech), Al- Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, 4 février 2026, S/2026/44**

Le 3 février 2026, en vertu du paragraphe a) de l'annexe I à la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)), le Président du Comité du Conseil de sécurité par intérim a transmis au Président du Conseil de sécurité le rapport semestriel présentant les activités de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, assistant le Comité des sanctions dans la mise en œuvre de ses mandats, pour la période allant du 23 juin 2025 au 15 décembre 2025 (§135). Ce rapport avait été transmis au Comité du Conseil de sécurité par le Coordonnateur de l'Équipe de surveillance le 29 décembre 2025.

Sur la base des informations transmises volontairement par les États membres des Nations Unies (§138), les dix experts membres de l'Équipe de surveillance réalisent un état des lieux de la menace causée par le terrorisme, décrivant les activités menées par les groupes terroristes dans chaque région du monde, estimant, en parallèle, leurs capacités armées, leurs ressources ainsi que leurs effectifs (§13 à 104).

Différents éléments se démarquent dans ce rapport. Le premier point important à noter constitue la continuité de la lutte menée par les États dans toutes les régions du monde (§ 23, 44, 49 et 63). Les actions antiterroristes des États ont permis de déjouer divers projets d'attentats (§ 46, 50, 53 et 77), l'arrestation et la condamnation de différents individus (§ 46, 50, 61, 67, 81, 82, 83, 101) ou encore le démantèlement de cellules terroristes (§ 44, 48, 50, 66 et 102). Toutefois, les groupes profitent de l'instabilité dans certains États (Yémen (§ 68) et Iraq (§ 63)) et sont également parfois soutenus par l'État dans lequel ils se situent. Les actions de l'Afghanistan apparaissent ainsi préoccupantes en raison de l'appui apporté aux groupes présents sur son territoire qui continuent de perpétrer des attaques dans les États voisins (§ 86, 88 et 94). Malgré cette lutte toujours croissante, les groupes terroristes ont poursuivi leurs activités. La menace terroriste reste multipolaire (§ 1). La majorité des régions du monde ont été touchées, durant

cette période, par des attentats multiples et profondément meurtriers (§ 10, 13, 19, 22, 24, 30, 34, 38, 41, 54, 63, 68, 72, 80, 86, 87, 90, 96 et 104). Ces organisations apparaissent ainsi toujours en mesure de se procurer des armes de plus en plus sophistiquées, malgré l'embargo mis en place (§ 47 et 56).

Ce rapport démontre également la capacité d'adaptation particulièrement importante de ces groupes, notamment dans l'emploi des nouvelles technologies. Ces nouvelles technologies ont été particulièrement utilisées dans leurs systèmes de communication (§ 12), et dans leur propagande réalisée grâce à l'intelligence artificielle (§ 12), permettant de recruter en ligne (§ 91) de plus en plus de partisans mineurs (§ 41, 45, 83, 97, 99 et 101). Ces technologies ont également permis la transformation de cryptomonnaies en fonds utilisables (§ 31 et 32).

En outre, ce rapport précise l'identité supposée des chefs de ces différents groupes (§ 7, 8, 14, 23, 26, 27, 33, 36, 64, 69, 71 et 89). Durant le second semestre de l'année 2025, les dirigeants d'un certain nombre de groupes terroristes ont été ainsi remplacés (§ 7, 14, 23, 27, 39 et 64). Certains semblent, même, connaître des difficultés dans la désignation de leurs chefs (§ 65). Cette présentation appelle une constatation : de nombreux individus présentés comme hauts placés dans ces organisations, s'ils sont connus des services de renseignement des États, ne sont pas inscrits sur la Liste relative aux sanctions du Conseil de sécurité. Ils ne font l'objet d'aucune sanction internationale, à l'heure actuelle (§ 7, 8, 14, 23, 26, 27, 33, 36, 64, 69, 71 et 89). Cette remarque peut être élargie à certains groupes mentionnés dans ce rapport. En effet, celui-ci met en avant de nouveaux groupes terroristes actifs dans ces différents terrains d'opérations. Toutefois, si les services de renseignements étatiques connaissent leur existence, ils ne font pas, non plus, l'objet de sanctions, ce que les experts mettent en exergue dans leur rapport (§ 5, 21, 33, 49, 53, 89, 95, 96, 100 et 128). Il est donc nécessaire de s'interroger sur l'efficacité du mécanisme de sanctions réaffirmées par la résolution 2734 (2024) du Conseil de sécurité.

La lutte menée par les États contre ces menaces, dans le cadre de la mise en œuvre des différentes résolutions luttant contre le terrorisme, n'entraîne que des résultats insuffisants. L'impact des résolutions 2199 ([S/RES/2199 \(2015\)](#)) et 2462 ([S/RES/2462 \(2019\)](#)) relatives au financement du terrorisme apparaît mitigé durant cette période. Si les États ont connu quelques victoires (§ 109 et 110), les groupes terroristes continuent à avoir accès des financements importants. Ce financement passe aujourd'hui par une multitude de sources allant de l'extorsion à l'enlèvement contre rançon ou au prélèvement de taxes dans les territoires qu'ils contrôlent (§ 105 à 108). L'effet de la résolution 2396 ([S/RES/2396 \(2017\)](#)) relative aux combattants terroristes étrangers est tout aussi nuancé. Si de nombreux combattants ont aujourd'hui été intégrés dans les nouvelles de sécurité de la République arabe syrienne (§ 118 et 119), le nombre de ces combattants reste constant dans certains groupes terroristes (§ 112 et 115).

L'étude de la mise en œuvre des mesures de sanctions par les États interroge doublement. D'une part, l'évolution faible que connaît la liste relative aux sanctions représente une difficulté : comme indiqué précédemment, si de nouveaux individus apparaissent impliqués dans des actions terroristes, ils ne font pas l'objet de sanctions. La liste n'a accueilli qu'une nouvelle entrée en 2025 (§ 122 et 123). D'autre part, l'embargo sur les armes n'est pas efficace : les capacités militaires des entités terroristes s'accroissent toujours. Ils réussissent à avoir accès à des armes de plus en plus performantes et sophistiquées (§ 126 à 133).

Sur la base de ces différents éléments, l'Équipe de surveillance conclut son rapport par trois recommandations pour le Comité (§ 134). Celui-ci devrait ainsi d'abord rappeler aux États membres leurs engagements dans la lutte contre le financement du terrorisme en vertu de la

résolution 2133 ([S/RES/2133 \(2014\)](#)), visant à empêcher les terroristes de profiter de financement tiré de rançons. L'Équipe souhaiterait ensuite être chargée de rédiger un rapport sur le phénomène de radicalisation des jeunes, qui apparaît de plus en plus préoccupant. Finalement, le Comité devrait présenter aux sociétés du secteur numériques différentes mesures afin d'empêcher les terroristes sanctionnés d'utiliser leurs technologies.

Ce rapport est complété par une annexe non traduite s'intéressant à l'utilisation de la propagande et des réseaux sociaux par les organisations terroristes. Les médias sociaux comportent aujourd'hui de nombreux avantages pour celles-ci : elles permettent de diffuser et transmettre leurs messages dans une multitude de langues grâce à l'intelligence artificielle, touchant ainsi un public de plus en plus jeune, sans que ces contenus ne soient supprimés de façon suffisamment rapide.

### **Communiqué de presse, [Security Council ISIL \(Da'esh\) and Al-Qaida Sanctions Committee Removes One Entry from Its Sanctions List](#), 27 février 2026, SC/16306**

Le 27 février 2026, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés a décidé de radier une entité de sa Liste relative aux sanctions. Il s'agit du Front el-Nosra pour le peuple du Levant, anciennement connu sous le numéro de référence QDe.137. Cette entité faisait l'objet de sanctions depuis le 14 mai 2014. Cette entité était dirigée par Ahmad Hussain Al-Sharaa, actuel Président par intérim de la République arabe syrienne, qui ne fait plus l'objet de sanctions depuis le mois de novembre 2025 à la suite de la résolution 2799 ([S/RES/2799 \(2025\)](#)). Cette décision s'inscrit donc dans la suite des décisions de radiation des anciens hauts dirigeants de cette organisation, dirigeant aujourd'hui la République arabe syrienne.

En vertu de cette décision, l'ensemble des sanctions prévues au paragraphe 1 de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)) ne s'applique donc plus à celle-ci.

Il est à noter que ce communiqué de presse n'a été publié que dans sa version anglophone et n'est référencé que dans la version anglophone du site Internet du Comité des sanctions. La version francophone n'existe pas et il n'apparaît pas dans la version francophone du site du Comité des sanctions.

### **Suivi des demandes de radiation**

Le Comité des sanctions n'a adopté aucune décision concernant les demandes de radiation dont est actuellement saisi le Bureau du Médiateur. Deux dossiers sont toujours en cours d'examen. Cependant, l'un d'entre eux a connu une évolution dans son traitement au cours de ces deux premiers mois de l'année 2026.

L'état d'avancement de ces dossiers est le suivant :

- Dossier 113 : Ce dossier n'a connu aucune évolution au cours des mois de janvier et février 2026. Le 15 décembre 2025, le Médiateur avait transmis son rapport d'ensemble contenant sa recommandation sur la demande de radiation, au Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. Le Comité des sanctions doit maintenant prendre connaissance de celui-ci avant de pouvoir statuer sur cette demande.

- Dossier 114 : La période de collecte d'informations de quatre mois devait à l'origine prendre fin le 5 janvier 2026. Toutefois, le Médiateur semble avoir estimé qu'il était nécessaire de prolonger celle-ci pour récolter l'ensemble des informations nécessaires à l'étude de ce dossier. Il a ainsi prolongé cette période de collecte d'informations de deux mois, durée maximale de prolongation qu'il peut prononcer. La période de collecte d'informations prendra donc fin le 5 mars 2026.



# Groupe de la Banque mondiale

**Sarra Sfaxi**

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

## L'approbation d'un financement de 100 millions de dollars destiné aux femmes entrepreneures au Bénin, 15 janvier 2026

La BM a approuvé un financement de 100 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA) afin d'aider le Bénin à renforcer l'accès au financement et à soutenir la croissance des femmes entrepreneures, qu'elles évoluent dans le secteur formel ou informel.

Ce financement s'inscrit dans le cadre du Programme de développement de l'entrepreneuriat féminin et d'accès au financement axé sur les résultats (WEDAF/PforR). Celui-ci accompagnera le gouvernement béninois dans la création d'un Centre d'affaires des femmes (Women Business Center) et permettra à plus de 10 000 micros, petites et moyennes entreprises (MPME) dirigées par des femmes de bénéficier de prêts, de formations, de mentorat et de conseils professionnels.

Le programme prévoit également de sélectionner, sur une base compétitive, une cohorte d'entreprises prometteuses dirigées ou détenues par des femmes, appelées « Les Agodjié », qui deviendront les championnes de l'entrepreneuriat féminin. Ces entreprises bénéficieront d'un accompagnement renforcé comprenant une assistance technique, des solutions de financement adaptées, un appui à la préparation à l'investissement, un accès au marché et un mentorat structuré. L'objectif est de faire émerger de véritables locomotives de l'économie béninoise capables de créer des emplois.

Le programme bénéficie aussi d'un soutien important de la Société financière internationale (IFC), branche du Groupe de la BM dédiée au secteur privé. IFC mettra à disposition son expertise en structuration de capitaux, en mobilisation d'investisseurs régionaux et en accompagnement technique sur mesure. Elle contribuera à lever les freins liés aux capacités de gestion, à la formalisation des entreprises et à l'accès au financement.

Par ailleurs, IFC proposera ses propres solutions de financement pour les PME à fort potentiel commercial et soutiendra davantage d'entreprises dirigées par des femmes grâce à des investissements et à des programmes de conseil, notamment Banking on Women, destinés aux intermédiaires financiers partenaires.

## La nomination de Karine Bachongy au poste de représentante résidente pour le Bénin, 1<sup>er</sup> février 2026

Le 1<sup>er</sup> février 2026, le Groupe de la BM a annoncé la nomination de Karine Bachongy au poste de représentante résidente pour le Bénin.

Dans le cadre de cette fonction, elle supervisera les portefeuilles de la Banque mondiale (BIRD et IDA), de la Société financière internationale (IFC) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) au Bénin. Cette nomination s'inscrit dans la nouvelle stratégie du Groupe de la BM visant à harmoniser la direction de ses différentes institutions afin de mieux répondre aux priorités des secteurs public et privé.

Parmi ses principales missions figurent le renforcement du dialogue avec le gouvernement et les partenaires de développement, le développement des relations avec le secteur privé ainsi que la mise en œuvre efficace des projets et programmes inscrits dans le Cadre de partenariat entre le Groupe de la BM et le Bénin. L'objectif est de soutenir la croissance économique, de favoriser la création d'emplois et d'améliorer les conditions de vie des populations.

Karine Bachongy a exprimé son enthousiasme à l'idée de poursuivre et renforcer la coopération entre le Bénin et le Groupe de la BM. Elle a salué les progrès économiques et sociaux réalisés par le pays ces dernières années et a affirmé sa volonté de consolider la stratégie actuelle afin d'apporter des réponses concrètes et durables aux besoins des communautés.

De nationalité française, Karine Bachongy évolue au sein d'IFC depuis 2013. Avant sa nomination, elle occupait le poste de responsable mondiale du département Genre et inclusion économique. Elle a également dirigé le secteur des infrastructures sociales, où elle accompagnait les gouvernements dans la mise en place de partenariats public-privé dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement abordable.

Avant de rejoindre le Groupe de la BM, elle a exercé plusieurs fonctions de direction dans des hôpitaux publics en France et au Moyen-Orient, ainsi que dans des entreprises multinationales du secteur de la santé. Diplômée de la London Business School, de l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP) et de Sciences Po Paris, elle devient la douzième représentante résidente depuis l'ouverture du bureau de l'institution financière au Bénin en 1983.

Au 1er février 2026, les engagements du Groupe de la BM au Bénin atteignent 3,5 milliards de dollars, répartis entre 16 projets nationaux et 7 projets régionaux pour la l'institution financière. De son côté, IFC a enregistré un niveau d'engagement record de près de 170 millions de dollars au cours de l'année fiscale écoulée.

### **La nomination de Johan A. Mistiaen au poste de responsable des opérations pour le Niger, 1<sup>er</sup> février 2026**

Le 1er février 2026, le Groupe de la BM a annoncé la nomination de Johan A. Mistiaen au poste de responsable des opérations pour le Niger.

Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, il dirigera l'ensemble des activités du Groupe de la BM dans le pays, incluant celles de la Banque mondiale (BIRD et IDA), de la Société financière internationale (IFC) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA). Il travaillera en étroite collaboration avec le gouvernement nigérien, les partenaires au développement, le secteur privé et la société civile afin de faire progresser les priorités de développement du Niger.

Johan A. Mistiaen a déclaré être honoré de rejoindre les équipes et partenaires du Groupe de la BM au Niger. Il a souligné sa volonté de renforcer davantage le partenariat entre l'institution et le pays, tout en mobilisant les différentes composantes du Groupe afin d'accompagner les efforts du Niger en faveur d'une croissance plus inclusive et de la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité.

De nationalité belge, Johan A. Mistiaen a intégré le Groupe de la BM en 2004. Au fil des années, il a occupé plusieurs postes de direction, notamment celui de chef de service du pôle mondial d'expertise « Pauvreté et équité » pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Il a également dirigé le programme « Croissance équitable, finance et institutions » (EFI) au sein des unités de gestion-pays du Kenya, à Nairobi, puis du Sénégal, à Dakar. Titulaire de diplômes en biologie, économie et statistiques obtenus à l'Université de York au Royaume-Uni et à l'Université du Maryland aux États-Unis, il est également reconnu pour ses travaux en économie appliquée, particulièrement sur la mesure du bien-être et les politiques de réduction de la pauvreté et des inégalités.

Au Niger, le portefeuille actif de la Banque mondiale (IDA) comprend actuellement 23 opérations, dont 13 nationales et 10 régionales, pour un montant total d'environ 4,45 milliards de dollars. Ces engagements couvrent notamment les secteurs des transports, de l'eau, de l'énergie, de l'agriculture, de la gouvernance, du capital humain, du développement urbain et social, de l'environnement ainsi que du numérique.

Pour sa part, IFC dispose d'un portefeuille d'engagements de 50 millions de dollars au Niger, principalement orienté vers les infrastructures et le secteur financier. Quant à la MIGA, ses engagements s'élèvent à 2 millions de dollars dans le domaine de l'argent mobile, auxquels s'ajoutent des engagements indirects via les opérations de prêt de la Banque ouest-africaine de développement.

### **La nomination d'Antonius (Tony) Verheijen au poste de représentant résident pour le Togo, 1<sup>er</sup> février 2026**

Le 1<sup>er</sup> février 2026, le Groupe de la BM a annoncé la nomination d'Antonius (Tony) Verheijen au poste de représentant résident pour le Togo.

Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, M. Verheijen supervisera les portefeuilles de la Banque mondiale (BIRD et IDA), de la Société financière internationale (IFC) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) au Togo. Cette nomination s'inscrit dans la nouvelle stratégie du Groupe de la BM visant à unifier la direction de ses différentes institutions afin de mieux répondre aux priorités de ses pays membres.

À l'occasion de sa prise de fonction, M. Verheijen a déclaré être heureux de représenter l'ensemble des entités du Groupe au Togo. Il a souligné son ambition de mobiliser toutes les ressources du Groupe pour soutenir la création d'opportunités économiques et d'emplois, notamment pour la jeunesse togolaise, tout en veillant à ce que les programmes aient un impact concret sur les populations bénéficiaires.

De nationalité néerlandaise, Antonius Verheijen possède plus de vingt ans d'expérience au sein du Groupe, acquise en Asie, en Europe et en Afrique. Au cours de sa carrière, il a notamment occupé les fonctions de responsable des opérations à Kaboul et en Côte d'Ivoire, de représentant résident en Tunisie et en Serbie, ainsi que plusieurs postes de direction dans le domaine de la gouvernance et de la gestion du secteur public pour la région Europe et Asie centrale.

Titulaire d'un doctorat de l'Université de Leiden aux Pays-Bas, il a consacré l'essentiel de son parcours professionnel à la réforme du secteur public, à la gouvernance, à la lutte contre la corruption, à la gestion économique et à la modernisation de la fonction publique.

Parmi ses priorités figurent la consolidation de la mise en œuvre du Cadre de partenariat entre le Groupe et le Togo, la promotion d'une croissance inclusive et durable, le soutien aux efforts

de réduction de la pauvreté ainsi qu'à la mise en œuvre de réformes en matière de gouvernance, et enfin la mobilisation du capital privé pour stimuler la création d'emplois.

Antonius Verheijen devient ainsi le treizième représentant résident depuis l'ouverture du bureau de la BM au Togo en 1982.

Le portefeuille actuel de la BM au Togo atteint 1,49 milliard de dollars et comprend 18 opérations, dont 10 projets nationaux et 8 projets régionaux. Entre 2020 et 2025, IFC a par ailleurs investi et mobilisé un montant record d'environ 320 millions de dollars. Ces financements couvrent plusieurs secteurs prioritaires, notamment l'emploi, l'énergie, la gouvernance, l'agriculture, la santé, l'éducation, le développement local, la protection sociale, l'eau, les transports et le développement urbain.

# Commission de Venise du Conseil de l'Europe

**Adam Boubel**

Doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

## 1. Note descriptive de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe :

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, communément désignée par « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe en charge des questions constitutionnelles. Créée en 1990, elle comprend 61 États membres, dont 15 membres non-européens. Cette Commission joue un rôle important dans la diffusion des standards démocratiques à travers ses travaux qui relèvent pour la plupart de la *soft law* (Rapports, recommandations, avis, codes de bonne conduite, mémoires *amicus curiae*, etc). Elle constitue également un acteur de choix dans le cadre de la coopération internationale en matière de justice constitutionnelle et d'assistance électorale. Son influence en matière de droit international des droits humains est aujourd'hui reconnue et il est régulièrement fait référence à ses travaux par la CEDH et les juridictions nationales.

## 2. Actualité des mois de janvier et février 2026

### - Pologne : Mission et avis urgent sur l'indépendance judiciaire

La situation judiciaire polonaise a mobilisé la Commission de Venise tout au long de la période (janvier et février 2026).

Les 8 et 9 janvier 2026, une délégation de la Commission et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit du Conseil de l'Europe (DGI) s'est rendue à Varsovie. Elle y a rencontré le ministre de la Justice, le Premier président et des juges de la Cour suprême, des membres du Sejm et du Sénat, le Commissaire aux droits de l'homme, des représentants de la chancellerie du Président, ainsi que des organisations de la société civile et des associations judiciaires.

À la suite de la demande de la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise a rendu un avis conjoint urgent concernant la Pologne sur le projet de loi relatif au statut des juges nommés ou promus entre 2018 et 2025 et d'autres questions connexes. Cet avis a été publié le 27 février 2026.

Cet avis s'inscrit dans une séquence internationale dense : il prend appui sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), notamment l'arrêt *Waleśa c. Pologne* de novembre 2023. Il examine la compatibilité du projet de loi avec le principe d'inamovibilité des juges, garanti non seulement par la Constitution polonaise mais aussi par les normes internationales et européennes.

### - Serbie : Réformes judiciaires contestées et saisine urgente de la Commission

La Serbie constitue l'autre dossier majeur de la période (janvier et février 2026), avec des implications directes pour le processus d'adhésion à l'Union européenne.

Le 28 janvier 2026, Belgrade a adopté des lois judiciaires controversées visant notamment à limiter le mandat des procureurs généraux et à accorder aux présidents de tribunaux des pouvoirs accrus sur les juges. Ces réformes ont suscité des critiques de juges et de procureurs qui y voient un renforcement du contrôle de l'Exécutif sur les institutions judiciaires et un affaiblissement de la lutte contre la criminalité organisée.

Face à la contestation, la Serbie a sollicité l'avis de la Commission de Venise. La commissaire européenne à l'élargissement, Marta Kos, a indiqué que la Commission européenne réévaluait le financement de la Serbie dans le cadre du Plan de croissance de l'UE pour les Balkans occidentaux.

Le 23 février 2026, la présidente de l'Assemblée nationale serbe a officiellement saisi la Commission de Venise d'une demande d'avis urgent portant sur les modifications et ajouts apportés aux lois relatives au ministère public, au Conseil supérieur du ministère public, à la lutte contre la criminalité liée aux technologies de pointe, aux juges, ainsi qu'aux sièges et compétences territoriales des tribunaux.

Par ailleurs, le 13 février 2026, le ministre de la Justice de Serbie avait déjà sollicité un avis de suivi de la Commission de Venise sur les amendements additionnels au projet de loi sur l'Académie judiciaire.

#### **- Commission de Venise : documentation rassemblée**

Sur le plan documentaire, le 13 février 2026, la Commission de Venise a publié deux compilations thématiques majeures : une compilation révisée de ses avis et rapports concernant les juridictions ([Compilation of Venice Commission Opinions and Reports concerning Courts](#), révisée en février 2026) et une [compilation de ses avis et rapports concernant les conseils judiciaires](#). Ces documents constituent des outils de référence pour les juridictions nationales et internationales.

À cet égard, la [doctrine](#) a souligné en février 2026 la portée de l'avis rendu par la Commission sur l'Espagne en octobre 2025 ([CDL-AD\(2025\)038](#)), qui consacre le principe selon lequel la composition des conseils judiciaires n'est plus une question relevant exclusivement du droit interne, mais constitue un élément de l'ordre juridique européen fondé sur l'État de droit, soumis comme tel au contrôle des institutions européennes.

### **3. À venir**

- 6 et 7 mars 2026 : 146e session plénière de la Commission de Venise.

# PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

## Blogs de langue française

### Le Club des Juristes

E. Danon, « [Éric Danon « L'arrestation de Maduro illustre le clivage entre deux mondes : celui des légalistes et celui des réalistes »](#) », 5 janvier 2026.

R. Maurel, « [Opération américaine au Vénézuéla : que dit le droit international ?](#) », 6 janvier 2026.

D. Rebut, « [Nicolás Maduro face à la justice américaine : l'immunité pénale des chefs d'État en exercice en question](#) », 7 janvier 2026.

F. T. Davis, « [Nicolás Maduro jugé à New York : sur quels fondements juridiques ?](#) », 7 janvier 2026.

G. Giraudeau, « [Polémique autour de Matthew et Hunter : quel enjeu pour le différend territorial entre la France et le Vanuatu ?](#) », 8 janvier 2026.

O. Corten, « [Menaces à répétition des États-Unis : que dit le droit international ?](#) », 15 janvier 2026.

N. Haupais, « [Groenland : les menaces de Donald Trump à l'épreuve du droit](#) », 19 janvier 2026.

P. Tromparent, « [Défense européenne : le mythe d'une armée sans nation](#) », 19 janvier 2026.

A. de Nanteuil, « [Groenland : qu'est-ce que l'instrument anti-coercition que l'Union européenne envisageait d'enclencher face aux États-Unis ?](#) », 20 janvier 2026.

R. Le Boeuf, « [Le Conseil de la paix : une nouvelle organisation internationale ?](#) », 23 janvier 2026.

N. Aloupi, H. Collin Hardy, « [Exploitation minière des grands fonds marins : les États-Unis simplifient leur procédure pour accélérer l'extraction](#) », 23 janvier 2026.

M. Bonnet, « [Conseil de la paix : une menace pour l'ONU ?](#) », 27 janvier 2026.

L. Delabie, « [Conseil de la paix : une signature du Président suffit-elle à engager les États-Unis ?](#) », 28 janvier 2026.

V. Ndior, M. Archimbaud, « [Blocage d'internet en Iran : que dit le droit international ?](#) », 29 janvier 2026.

C. Kaddous, « [Mercosur : le Parlement européen saisit la Cour de justice](#) », 30 janvier 2026.

F. T. Davis, « [Après un an de Trump : les États-Unis sont-ils devenus une « république bananière » ?](#) », 6 février 2026.

D. de Béchillon, « [Décision de la Cour suprême sur les droits de douane : un enseignement pour la France ?](#) », 23 février 2026.

A. Kallergis, « [Réglementer n'est pas taxer : la Cour suprême encadre le pouvoir d'urgence économique](#) », 23 février 2026.

A. de Nanteuil, « [Droits de douane invalidés : quelles suites pour le commerce international ?](#) », 24 février 2026.

A. Hervé, « [Droits de douane : comment l'UE réagit-elle à la décision de la Cour suprême ?](#) », 27 février 2026.

### The Conversation

M. Bahlali, « [En quoi pourraient consister des sanctions économiques de l'UE contre Israël, et quels effets auraient-elles ?](#) », 4 janvier 2026.

A. Serdy, « [Les États-Unis arraisonnent un navire battant pavillon russe : que dit le droit de la mer ?](#) », 8 janvier 2026.

A. Biad, « [L'intervention des États-Unis au Venezuela au prisme du droit international](#) », 8 janvier 2026.

S. Zaiter, « [Quand le Venezuela battait les États-Unis à l'OMC](#) », 18 janvier 2026.

E. Sheppard Sellam, « [Le « Board of Peace » pour Gaza de Donald Trump : diplomatie de façade et remise en cause de l'ordre international](#) », 23 janvier 2026.

V. Tisserant, « [L'enlèvement de Maduro, illustration du fonctionnement du nouvel ordre mondial](#) », 28 janvier 2026.

T. Ruff, « [Expiration du traité New Start : vers une reprise de la course aux armements nucléaires ?](#) », 4 février 2026.

E. Palmer, « [Alors que le droit international est à un « point de rupture », un petit pays s'en prend seul à la junte du Myanmar](#) », 7 février 2026.

J. Broch, « [René Cassin, un héritage moral très actuel](#) », 9 février 2026.

C. Duteil, A. Richard, « [Quand la commémoration entre en piste : la neutralité olympique à l'épreuve](#) », 19 février 2026.



## Blogs de langue anglaise

**Samuel Claude**

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

### ASIL Insights - American Society of International Law

J. Godswill, « [Exempt but not Excluded: The Legal and Policy Implications of the US "Side by Side" System under the OECD Global Tax Minimum](#) », 30 janvier 2026.

### EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

L. Riemer, L. Acconciamezza, « [From “Original Intentions” to “Unforeseeable Change of Circumstances”: The 2025 Escalation of Pressure Towards the ECtHR](#) », 5 janvier 2026.

J. Uriburu, J. Arato, « [Trump’s Illegal Attack on Venezuela and Its Consequences](#) », 5 janvier 2026.

J. B. Quigley, « [Britain’s Legal Responsibility for Applying the Balfour Declaration in Palestine and for Its Tenure There](#) », 7 janvier 2026.

A. Zimmermann, « [Another Brick in the Wall: Israel’s Seizure of UNRWA Facilities in East Jerusalem](#) », 8 janvier 2026.

S. Bailey, C. Grafton, « [The privileges and immunities of INTERPOL: a new general agreement](#) », 9 janvier 2026.

N. Jaber, « [Gender Apartheid and the Limits of Criminalisation](#) », 12 janvier 2026.

C. Arinze-Onyia, S. Williams, « [Domestic Justice First? Reassessing Complementarity in the ICC-SCC Relationship](#) », 13 janvier 2026.

K. Elmahmoud, N. Gbele, « [When Guidance Becomes Fog: The ICJ and the Normative Uncertainty of the Duty to Co-operate](#) », 14 janvier 2026.

T. Marzal, « [EU Sanctions and the Undoing of International Investment Arbitration](#) », 15 janvier 2026.

N. Schneider, « [Another Setback for Ukraine? The ICJ Declares Russia’s Counter-Claims in the Ukraine v. Russia Genocide Case Admissible](#) », 15 janvier 2026.

J. Polakiewicz, « [Closing the Last Gap in International Criminal Law: Why a Convention on Crimes Against Humanity Matters](#) », 16 janvier 2026.

G. B. Fernandez, « [The ICC’s Residual Jurisdiction & the Situation in the Philippines](#) », 20 janvier 2026.

A. Agenjo, « [Which Immunity for Nicolás Maduro? Personal immunity, Inviolability, and the Implausible Exceptions the US Might Claim](#) », 22 janvier 2026.

M. J. Kelly, « [Through an ICJ Lense, Legal Attacks on Denmark's Title to Greenland Would Fail](#) », 23 janvier 2026.

L. Handel-Mazzetti, M. Zwanenburg, « [The Prohibitions of Threat of Force Revisited: Greenland, Credibility and International Law](#) », 26 janvier 2026.

K. McInnes, « [Beyond Residual Functions: The IRMCT, the 'Stateless Eight', and the Human Rights Obligations of Security Council Subsidiaries](#) », 27 janvier 2026.

E. Sthoeger, « [The Legality of Recognizing Somaliland](#) », 28 janvier 2026.

T. Molnar, « [Frontex' Responsibility for Human Rights Violations: The CJEU and Certain Aspects of the International Responsibility of International Organisations](#) », 29 janvier 2026.

O. Kuc, « [The Empire Strikes Back: Russia's Procedural Offensive Before International Courts and Tribunals](#) », 30 janvier 2026.

M. Syed, « [Untangling Colonial Thorns: Heirs to the Sultanate of Sulu v. Malaysia](#) », 2 février 2026.

M. Wewerinke-Singh, « [Climate Justice as Substantive Equality: What the Bonaire Judgment Adds to "Equity" in Climate Law](#) », 3 février 2026.

G. Yudkivska, M. Gillett, M. Estrada-Castillo, M. Malila, E. H-Seok Shin, « [Individual Justice Cannot Be Streamlined: Some Reflections on Special Procedures Reform](#) », 4 février 2026.

C. M. San Millan, « [Finally, Mercosur!... Or not? The stumbling block with the chapter on trade and sustainable development](#) », 6 février 2026.

S. Khan, H. Huremagic, « [The Dismantling of UN Peace Operations under the Trump Administration](#) », 10 février 2026.

R. Gangwar, « [Labour Mobility as a Blind Spot in International Economic Law: Recent Lessons from Sanctioned Economies](#) », 11 février 2026.

M. E. Salamanca-Aguado, « [The 'Economic Unity' Theory and the Discretionary Power of the International Seabed Authority to Deny Contract Extensions](#) », 12 février 2026.

C. Wheeler, « [Judicial Independence Under Threat: Russia's Conviction in absentia of Nine International Criminal Court Officials](#) », 18 février 2026.

C. J. Zelada, « [Stepping Forward, with Caution: The Inter-American Court's Approach to Transfemicide in Leonela Zelaya](#) », 19 février 2026.

A. Lejeune, « [Back to the Pre-Lisbon era? Why the Provisional Application of the EU-Mercosur Agreement is so Controversial](#) », 23 février 2026.

F. Heinrich, S. Starrenburg, « [Climate Change, Sea-Level Rise, and Cultural Rights: The Case of Bonaire](#) », 24 février 2026.

V. Crochet, T. S. Hoffmann, « [From Managed Trade to Managed Investment Through Trade](#) », 25 février 2026.

M. Milanovic, « [The American-Israeli Strikes on Iran are \(Again\) Manifestly Illegal](#) », 28 février 2026.

### **EU Law Analysis**

A. Kunst, « [Frontex before the EU Courts: Damage, Causation, and Liability under Article 340\(2\) TFEU](#) », 5 janvier 2026.

S. Vanhove, « [Constitutional Blind Spots in the EU Hydrogen Economy: How Atypical Legal Instruments in the Renewable Energy Directive Challenge Legal Certainty](#) », 13 janvier 2026.

D. Harvey, « [National Courts, Judicial Independence, and the Risk of Getting It Wrong](#) », 20 janvier 2026.

C. De Capitani, « [The “Wojewoda Mazowiecki” ruling: the recognition of same-sex couples to have and to hold, to love and to cherish, until death unites them in a gold two-handed urn\\*](#) », 22 janvier 2026.

A. Gjoshi, « [Will The Hague Really Look North? The ICC and EU Crimes Against Migrants](#) », 25 janvier 2026.

C. Scissa, « [Mutual trust does not supersede human rights! Italian judges unprecedentedly recognize the refugee status to an EU citizen](#) », 30 janvier 2026.

J. Bellezit, « [The Mice that Roared: the EU’s list of known fantasy and camouflage passports](#) », 3 février 2026.

S. Peers, « [Digital Services Act: summary and links](#) », 20 février 2026.

S. Peers, « [Asylum Pact 2.0: the EU amends the rules on ‘safe third countries’ and ‘safe countries of origin’](#) », 23 février 2026.

### **EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law**

L. Schubert, « [Asylum seekers as vulnerable applicants - The CJEU’s approach to causation and evidence in the Frontex appeal judgments](#) », 8 janvier 2026.

O. Tuazon, « [Genometric data enters CJEU jurisprudence](#) », 15 janvier 2026.

M. Genovese, « [Ethnic Engineering by Other Means? The The Danish Ghetto Law Before the ECJ](#) », 16 janvier 2026.

H. Pütter, « [Delegating Solidarity Misses the Point](#) », 21 janvier 2026.

M. Hasler, M. Morvillo, « [Putting Industry on the Spot & Civil Society in the Spotlight? Implications of the Aarhus Jurisprudence on Systematic Pesticide Approval Extensions \(T-412/22, T-94/23, T-565/23\)](#) », 26 janvier 2026.

O. Schiatti, « [The European Peace Facility: A Problem Of Democratic Accountability?](#) », 2 février 2026.

S. Devriendt, M. van Schaik, C. Zoethout, « [Revolution or Evolution? Dutch Ritual Slaughter and Animal Welfare as ‘Public Morals’ through the ECtHR Lens](#) », 4 février 2026.

A. J. Koivisto, M. Jayjock, « [How credible is the REACH regulation without transparency, quality criteria, assurance, and control?](#) », 10 février 2026.

E. R. Delarque, « [Ending constitutional resistance? The CJEU’s rejection of ultra vires review and national identity doctrines](#) », 11 février 2026.

E. Uysal Ljapina, « [Don’t Look Up to Interstellar: EU Space Law, Human Rights, and Survival Narratives](#) », 13 février 2026.

M. Fernandez Gordon, « [When The House Loses: The Anesar–CV Gambling Case and the Limits of Market Freedoms](#) », 16 février 2026.

G. Athanasiou, « [Citizenship, Values, and the Rule of Law: The Aftermath of the Commission v Malta Judgment and Article 2 TEU](#) », 23 février 2026.

### **Humanitarian Law and Policy**

M. A. Cubas, S. Bhardwaj, S. Robins, « [Deaths and separations in migration: lessons from migrant women and children](#) », 22 janvier 2026.

J. Anania, « [Bridging IHL and WPS: untapped potential to advance the wellbeing of women in conflict settings](#) », 29 janvier 2026.

A. Zeith, « [Waging warfare at sea: how exceptional is the maritime domain today?](#) », 10 février 2026.

K. Fortin, « [“If it ain’t broke, don’t fix it”: the ICRC’s approach to Common Article 3 in its updated Commentary](#) », 19 février 2026.

A. Travers, « [Islamic law and the right to life in armed conflict](#) », 24 février 2026.

S. Burra, « [The adoption of the 1949 Geneva Conventions: a humanitarian break and colonial continuity](#) », 26 février 2026.

### **International Law Blog**

K. D. Magliveras, « [In the first inter-state application, the African Court on Human and Peoples' Rights hears DRC's allegations against Rwanda](#) », 12 janvier 2026.

O. Khoury, « [“Too Soon To Say”: Revisiting Article IX Reservations and the Finality of the ICJ's Dismissal in Sudan v. United Arab Emirates](#) », 19 janvier 2026.

S. Atsopardi, « [Obligations that remain following Trump's withdrawal from numerous international entities](#) », 10 février 2026.

### Opinio Juris

P. Szigeti, « [Parody or Death? Refugee Law in Populist Regimes](#) », 5 janvier 2026.

M. Perolini, D. C. Anzola, « [Repression of Civil Disobedience: Pathways to Protect Activists](#) », 7 janvier 2026.

N. M. Rajkovic, « [Welcome Back to the Rule of Guns and Lawyers: A Tale of Two Ursulas, From Ukraine to Venezuela](#) », 7 janvier 2026.

Y. Susskind, « [Justice Delayed is Justice Denied: Why Afghan Survivors Need Sustained ICC Action](#) », 8 janvier 2026.

M. Sarliève, P. Martini, « [From Policy to Practice: Operationalising Environmental Justice](#) », 9 janvier 2026.

A. Sari, « [The Art of the Steal: Does the EU's Mutual Assistance Clause Protect Greenland?](#) », 12 janvier 2026.

S. Saadoun, « [A Fairer Tax System is a Global Human Rights Imperative](#) », 13 janvier 2026.

F. Jarast, « [Venezuela Beyond the Use of Force and Maduro's Immunity](#) », 14 janvier 2026.

A. M. Puigderrajols Triado, « [Domicide in Ukraine: Destruction of Homes During Armed Conflict and the Case of Ukraine and the Netherlands v Russia](#) », 15 janvier 2026.

S. Moitra, « [The UN's Obligation to Prevent Genocide in el-Fasher: Is it Time for the UNSC to Authorize Force?](#) », 15 janvier 2026.

N. Keese, B. Önder, « [Debate Over a New Judicial Package in Türkiye Heightens the Urgency of Kaos GL v. Türkiye Before the ECtHR](#) », 16 janvier 2026.

D. N. Gunawan, « [Ex Post State Responsibility for Politically Manufactured Disasters](#) », 19 janvier 2026.

V. Ortego, « [Optional but Unequal: Why a Sex-Based Turn and a New Optional Protocol Could Undermine the Global Fight Against Gender-Based Violence](#) », 20 janvier 2026.

B. Ding, « [Unequal Treaties Revisited: Coercive Trade Agreements in a Fragmented Global Economy](#) », 21 janvier 2026.

A. Banerjee, « [The AfCHPR's New Due Diligence Benchmark in Centre for Human Rights v. Tanzania](#) », 22 janvier 2026.

M. Mehran, V. Sulimani, « [Centering Survivors: The Imperative for Inclusive Justice in Crimes Against Humanity Treaty Negotiations](#) », 28 janvier 2026.

T. M. Sanchez, « [Venezuela, Narco-Trafficking Narratives, Crimes Against Humanity, and the Rome Statute: Keeping Accountability on Track](#) », 3 février 2026.

N. Bulchandani, « [Rule of Law or Law of Rule: UNSC Resolution 2803 as Anathema to International Law](#) », 3 février 2026.

E. Dolan-Evans, S. Rigney, « [Guilty of Disloyalty to the Charter? The International Court of Justice's Latest Advisory Opinion on Gaza](#) », 4 février 2026.

S. Liakopoulos, « [Comity as Cover? How U.S. Courts Balance International Law Away](#) », 4 février 2026.

L. Gallegos, J. Heymann, A. Sprague, M. A. Stein, « [Why Now for a Global Treaty on Older Persons' Rights—and a Path Forward](#) », 6 février 2026.

S. Sayapin, « [International Law for a Fragile World: Global Risk and the Limits of Classical International Law](#) », 6 février 2026.

E. Tranchez, E. D. Redondo, « [When the Host Turns Hostile: Moving UN Headquarters to Save Multilateralism?](#) », 9 février 2026.

E. J. Martinez, « [Strengthening Internal Accountability at the International Criminal Court? The 2025 Amendments to the Rules of Procedure and Evidence](#) », 9 février 2026.

D. Flanagan, M. Goetz, « [ICC Jurisdiction Within & Beyond Darfur: Mapping the Limits of Resolution 1593](#) », 10 février 2026.

S. Kaushik, « [Rethinking International Dispute Settlement: Norm Fatigue in a Coercive Hegemonic System](#) », 11 février 2026.

S. Moitra, « [The Charter of the Board of Peace: A Dubious Legal Personality and a Regressive Peacebuilding Mandate Unbound by Law](#) », 11 février 2026.

M. Tekuya, « [Two Distinct Legal Regimes of State Recognition: Somaliland, Israel, and the African Union](#) », 11 février 2026.

Z. Deen-Racsmány, « [The Gambia v. Myanmar and the Nature of Genocidal "Intent to Destroy" before the ICJ \(As Opposed to Criminal Courts\)](#) », 11 février 2026.

B. McGarry, « [A Quiet Confusion: The ICJ's Application of Amended Rules to Pending Cases](#) », 12 février 2026.

M. Ahmad, A. Singh, « [Hoarding The Mandate: The Board of Peace and Its Subversion of the UN Security Order](#) », 12 février 2026.

P. Zangeneh, « [Reflections on the Failure of the International Community Regarding Protests in Iran](#) », 12 février 2026.

J. Rudall, M. Khubchan, « [Counting the Cost of Climate Change: Hits, Misses and the Future of Environmental Compensation After the ICJ's Advisory Opinion](#) », 13 février 2026.

M. Touiserkani, « [When War Bets on Protest: Iran's Civilians in a Double Bind](#) », 13 février 2026.

A. Costa, « [The Tainted Matrix: Oil's Substitution Logic and the Limits of "Clean" Trade](#) », 13 février 2026.

R. Axelson, T. Freeman, D. DerOhanne, M. Palamar, « [Seeking Visibility and Accountability in Russia's War on Ukraine: Efforts Towards Disability-Inclusive Justice](#) », 16 février 2026.

A. Manivanna, « [Why Aren't We Talking About Sri Lanka Anymore? "Sri Lanka Solution" Followers Face Justice, but Not Sri Lanka](#) », 20 février 2026.

D. Mutalov, « [Aerial Incident of 25 December 2024: Issues of Russian Responsibility](#) », 23 février 2026.

E. Acar, « [Efforts to Protect the ICC from Sanctions: Dialogue between States Parties and Non-States Parties](#) », 23 février 2026.

M. Sedehi, « [UN Sanctions on Iran: Back in Force or Gone for Good?](#) », 24 février 2026.

A. Donets, T. Ruseishvili, M. Bezhanish, N. Solomakha, « [ICJ's Recent Order in Ukraine v Russia Genocide Case: Declaratory Relief, Asymmetric Counter-Claims, and Direct Connection Requirement](#) », 24 février 2026.

S. Bagheri, G. Kemp, « [Terraforming Warfare and International Law](#) », 25 février 2026.

### **International Law Observer**

C. Lingaas, J. Sarkin, J. Jonsson, « [Transitional Justice in Situations of Ongoing Conflict? The Case of South Sudan and Beyond](#) », 28 janvier 2026.

### **Conflict of Laws**

J. Mitchell, « [Enforceability of foreign judgments for punitive damages under English law and South African law](#) », 6 janvier 2026.

J. Mitchell, « [Conflict of laws in the South African courts: an\(other\) recent missed opportunity](#) », 1<sup>er</sup> février 2026.

T. R. Sultan, « [From Deference to Objectivity: How Courts Are Rewriting the Commercial Reservation](#) », 3 février 2026.



M. Mangone, « [Protection of Forced Heirs and International Public Policy](#) », 9 février 2026.

W. Lui, « [Trial Supervision System No Longer Impediment in Hong Kong's Recognition and Enforcement of Chinese Mainland Judgments](#) », 13 février 2026.

P. P. Penasthika, « [Cross-Border Personal Data Transfers: The Remaining Issues Following the Indonesian Constitutional Court Decision](#) », 25 février 2026.

A. Sharma, « [Anti-Arbitration Injunction in Foreign-Seated Arbitrations: The Delhi High Court's Controversial Intervention in Engineering Projects \(India\) Limited v. MSA Global LLC \(Oman\)](#) », 28 février 2026.

### **European Association of Private International Law Blog**

L. Lundstedt, « [Country of Origin vs Article 6\(1\) Rome II: A Swedish Opportunity for Clarification](#) », 21 janvier 2026.

M. Ho-Dac, « [The New EU Justice Strategy: From Competitiveness to Digital Utopia?](#) », 27 janvier 2026.

C. Benini, « [Italy's First Climate Change-Related Lawsuit Against a Corporation](#) », 4 février 2026.

C. Benini, « [The Italian Supreme Court on the Recognition of Foreign Judgments Awarding Punitive Damages](#) », 17 février 2026.

K. Karjalainen, « [Finnish Supreme Court: A Child in Transition May Lack Habitual Residence](#) », 24 février 2026.

P. Blajan, « [Combination Rather than Dichotomy: A New Framework for Understanding Party Autonomy in Contracts](#) », 26 février 2026.

### **Blog - Center for international Environmental Law**

R. Radvany, G. Carlini, « [The New Chemicals, Waste, and Pollution Panel Faces Its First Test in Geneva](#) », 28 janvier 2026.

L. Vandamme, « [Storms Pass, the Law Remains: Pathways to Climate Reparations](#) », 17 février 2026.

S. Pastorelli, « [The European Commission's Toxic Relationship: How Corporate Influence is Rewriting European Union Policy](#) », 27 février 2026.

### **Refugee Law Initiative Blog**



T. M. Cernicova-Dragomir, « [Digital Borders and Virtual Rights: A Brief Overview of Technology and Forced Migration from a Liberal Feminist Perspective](#) », 15 janvier 2026.

J. Crsip, « [Refugee camps: a persistent paradox](#) », 20 janvier 2026.

A. Yesmin, « [Displaced by Climate Change, Driven to Crime? Exploring Bangladesh's Emerging Crisis](#) », 26 janvier 2026.

J. L. Diab, « [Fighting to Be Felt: Reimagining Feminist Protection Through the Lives of Trans Syrian Refugee Sex Workers in Lebanon](#) », 3 février 2026.

S. Sen, S. Krishnan, M. Songate, C. Larisangi, Z. D. Lalrinfel, F. Zorinsangi, J. Lalhriatpuia, « [Everyday Effects of Displacement and Conflict on Mothers: A Survey of Myanmar and Manipur Women FDPs in Mizoram](#) », 9 février 2026.

B. Gorlick, « [UN Institutional Reform: Promoting Solidarity and 'Delivering as One' for the Forcibly Displaced](#) », 17 février 2026.

A. Fernandez de Angulo, « [The EU's new age assessment legislation: a persistent threat to the Fundamental Rights of the Child?](#) », 18 février 2026.

E. Holden, « [Why Migration Definitions Still Matter for Refugee Protection](#) », 24 février 2026.

### **Strasbourg Observers**

Z. Pelin Dogan, « [Redressing or Acknowledging Human Rights Violations ? The Roles of the ECtHR in the Otegi Cases](#) », 6 janvier 2026.

T. Mortier, « [Imanov v. Azerbaijan : When are Ulterior Motives 'Necessary' to Review ?](#) », 9 janvier 2026.

M. Dumontet, « [E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail v. France : Analysis of the Cooperation Between the ECtHR and Greio to Effectively Tackle Violence Against Women in Europe](#) », 13 janvier 2026.

B. De Naeyer, « [The Bradshaw Show : Disinformation and Election Influence under Strasbourg Scrutiny](#) », 16 janvier 2026.

T. Joyce, « [Overrelying on the Principle of Criminalisation ? Vainik and Others v. Estonia and the Human Right to Smoke](#) », 20 janvier 2026.

A. Hughes, « [Procedural Violations Found in Sexual Violence Claims : Was A.J. and L.E v. Spain a Progressive Judgement or a Foregone Conclusion ?](#) », 3 février 2026.

V. Van Steendam, « [Rasmussen and others v. Denmark : a Clarification of the Scope of Positive Obligations Under the Right to Life in the Case of a Prison Overdose](#) », 6 février 2026.

R. Sahgal, « [Illegality, Proportionality and the Right to Home : Ayala Flores v. Italy](#) », 10 février 2026.

E. Desmet, E. Sevrin, T. Spijkerboer, « [Expert Report : How Strict is the European Court of Human Rights in Migration Cases ?](#) », 18 février 2026.

E. Cakal, « [Assessing the Adequacy of Healthcare in Prison : the Deference to Medical Evidence in Fernandez Iradi v. France](#) », 20 février 2026.